



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - MARS 2015

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2015044-0004 - Arrêté préfectoral du 13 février 2015 accordant l'honorariat communautaire à M. Léon GUYOT, ancien président de Saint Jean Communauté	1
Arrêté N °2015044-0005 - Arrêté préfectoral du 13 février 2015 accordant l'honorariat communautaire à M. Joseph PICAUD, ancien président de Saint Jean Communauté	2
Arrêté N °2015044-0006 - Arrêté préfectoral du 13 février 2015 accordant l'honorariat municipal à M. Jean Thomas, ancien maire de NIVILLAC	3
Arrêté N °2015044-0007 - Arrêté préfectoral du 13 février 2015 accordant l'honorariat municipal à M. Jean- Noël JOSSE, ancien maire de MONTERREIN	4
Arrêté N °2015054-0008 - Arrêté préfectoral du 23 février 2015 accordant l'honorariat municipal à Mme Léontine RAUT, ancien adjoint à GUENIN	5
Arrêté N °2015054-0009 - Arrêté préfectoral du 23 février 2015 accordant l'honorariat municipal à Mme Marie- Thérèse LE BRAS, ancien adjoint à GUENIN	6
Arrêté N °2015062-0007 - Arrêté préfectoral du 3 mars 2015 réglémentant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons	7
Arrêté N °2015065-0003 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2015 accordant l'honorariat communautaire à M. Emmanuel GIQUEL, ancien vice- président de la CC du Blavet Bellevue Océan	10
Arrêté N °2015065-0004 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2015 accordant l'honorariat municipal à M. Emmanuel GIQUEL, ancien maire de SAINTE HELENE	11
Arrêté N °2015065-0005 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2015 accordant l'honorariat municipal à M. Alain JEGAT, ancien maire de RUFFIAC	12
Arrêté N °2015072-0001 - Arrêté préfectoral du 13 mars 2015 accordant l'honorariat municipal à M. Michel EON, ancien adjoint au maire de THEIX	13

3 Secrétariat général

Arrêté N °2015065-0006 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2015 relatif à l'assistance des salariés lors de l'entretien préalable au licenciement et dans le cadre de la rupture conventionnelle	14
---	----

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2015065-0007 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de LORIENT Kéroman	19
Arrêté N °2015065-0008 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de GUER Communauté	20

8 Sous- préfecture de Lorient

Arrêté N °2015020-0006 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de LANN- BIHOUE	21
---	----

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2015068-0004 - Arrêté préfectoral du 9 mars 2015 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur certains secteurs de la commune de SARZEAU	23
--	----

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2015058-0001 - Arrêté- cadre préfectoral du 27 février 2015 portant restriction des usages de l'eau et de dérogation aux prescriptions réglementaires dans le département du Morbihan pour faire face au risque de pénurie d'eau dans la situation de vidange de la retenue de GUERLEDAN	25
--	----

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2015064-0001 - Arrêté préfectoral du 5 mars 2015 fixant la composition de la "formation spécialisée" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)	34
--	----

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2015063-0001 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2015 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale relevant du conseil général	36
--	----

Arrêté N °2015065-0001 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat	38
--	----

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2015071-0001 - Arrêté préfectoral du 12 mars 2015 accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire LEDRU Anne- Laure administrativement domiciliée à Nivillac pour les départements du Morbihan et Loire- Atlantique pour les activités ruminants, animaux de compagnie, équins, suidés, volailles et lagomorphes	40
---	----

5605 Direction départementale des finances publiques

2 Pole gestion fiscale

Arrêté N °2015069-0001 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2015 relatif à la tournée de conservation cadastrale	41
---	----

4 Pole pilotage et ressources

Décision N °2015062-0001 - Délégations générales de signature du 3 mars 2015 des postes comptables de la Direction départementale des Finances publiques du Morbihan	42
--	----

Décision N °2015062-0002 - Délégation de signature du 3 mars 2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Nadine DE VETTOR, chef de la trésorerie de LA ROCHE - MUZILLAC aux agents du service	45
Décision N °2015062-0003 - Délégation spéciale de signature du 3 mars 2015 de Mme Nadine DE VETTOR, chef du Centre des Finances Publiques de LA ROCHE - MUZILLAC, à Mme Isabelle ETRILLARD	46
Décision N °2015062-0004 - Délégation spéciale de signature du 3 mars 2015 de Mme Nadine DE VETTOR, chef du Centre des Finances Publiques de LA ROCHE - MUZILLAC, à M. François FROGER	47
Décision N °2015062-0005 - Délégation spéciale de signature du 3 mars 2015 de Mme Nadine DE VETTOR, chef du Centre des Finances Publiques de LA ROCHE - MUZILLAC, à M. Hervé LE NUE	48
Décision N °2015062-0006 - Délégation spéciale de signature du 3 mars 2015 de Mme Nadine DE VETTOR, chef du Centre des Finances Publiques de LA ROCHE - MUZILLAC, à Mme Eliane CHEVRE	49
Décision N °2015065-0009 - Délégations générales de signature des postes comptables de la Direction départementale des Finances publiques du Morbihan du 6 mars 2015	50
Décision N °2015091-0001 - Liste des responsables de service au 1er avril 2015 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	53

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2015036-0004 - Arrêté préfectoral du 5 février 2015 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Association PROXIM SERVICES DE LARGOET 56250 ELVEN	54
Décision N °2015015-0008 - Récépissé de déclaration du 15 janvier 2015 d'un organisme de services à la personne - M. David LEBERT- EURL DAVID PAYSAGES SERVICES 56750 DAMGAN	55
Décision N °2015028-0009 - Récépissé de déclaration du 28 janvier 2015 d'un organisme de services à la personne - Mme Corinne RULLIER - CLEAN SERVICE 56000 VANNES	56
Décision N °2015033-0009 - Récépissé de déclaration du 2 février 2015 d'un organisme de services à la personne - M. Gérard WARLUS - ASV SARZEAU 56370 SARZEAU	57
Décision N °2015036-0003 - Récépissé de déclaration du 5 février 2015 d'un organisme de services à la personne - Association PROXIM SERVICES Pays de VANNES 56250 ELVEN	58
Décision N °2015042-0002 - Récépissé de déclaration du 11 février 2015 d'un organisme de services à la personne - M. HERVE FAUGLAS 56520 GUIDEL	59
Décision N °2015043-0001 - Récépissé de déclaration du 12 février 2015 d'un organisme de services à la personne - M. Helder Donald FARIA RUBIO 56400 PLUMERGAT	60
Décision N °2015043-0002 - Récépissé de déclaration du 12 février 2015 d'un organisme de services à la personne - EURL ECO SERVICE PAYSAGE 56360 LE PALAIS	61

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2015064-0002 - Arrêté ARS Bretagne du 5 mars 2015 portant refus du transfert de la pharmacie Meal située 181 avenue du 04 août 1944 à VANNES (56000)	62
--	----

5616 Direction départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

Arrêté N °2015061-0002 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2015 autorisant l'établissement "Oeuvre nationale du Bleuet de France" à quêter sur la voie publique dans le département du Morbihan le jeudi 19 mars 2015	64
--	----

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis N °2015065-0002 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE de SAINT AVE - Avis de concours sur titres du 6 mars 2015 afin de pourvoir un poste de cadre de santé paramédical filière infirmiers	65
---	----

5629 Divers

Décision N °2014311-0003 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST - Décision du 7 novembre 2014 portant autorisation d'exercer par CF PROTECTION l'activité de protection physique des personnes	66
--	----

Décision N °2014311-0004 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST - Décision du 7 novembre 2014 portant agrément délivré à M. Christophe THERESIN	67
---	----

Décision N °2015022-0002 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST - Décision du 22 janvier 2015 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité par la société LA VILLA KIROV - 19 rue Daniel Gilard - 56000 VANNES	68
---	----

Décision N °2015022-0003 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST - Décision du 22 janvier 2015 portant autorisation à la société OPTIONS SECURITE SECURITEAM, 64 rue du Commerce, 56440 LANGUIDIC, afin d'exercer l'activité de surveillance ou gardiennage	69
--	----

Région Bretagne

ARS

Décision N °2015068-0001 - Décision du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne aux directeurs du Comité exécutif (COMEX) et agents du siège	70
---	----

Décision N °2015068-0002 - Décision du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne aux directeurs des délégations territoriales	75
---	----

Décision N °2015068-0003 - Décision du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne au titre des fonctions d'ordonnateur	79
---	----

DRD (Direction régionale des Douanes)

Décision N °2015055-0001 - Décision du 24 février 2015 portant fermeture
définitive d'un débit de tabac sis à SAINT TUGDUAL (56540)

..... 83

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales qui indique que les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens présidents ou vice-présidents d'EPCI qui ont exercés des fonctions pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 8, titre II de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 24 novembre 2014, de Monsieur Léon Guyot, ancien président de Saint Jean communauté, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien président remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de président est conféré à Monsieur Léon Guyot, ancien président de Saint Jean communauté, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13/02/2015
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales qui indique que les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens présidents ou vice-présidents d'EPCI qui ont exercés des fonctions pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 8, titre II de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 24 novembre 2014, de Monsieur Joseph Picaud, ancien président de Saint Jean communauté, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien président remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de président est conféré à Monsieur Joseph Picaud, ancien président de Saint Jean communauté, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13/02/2015
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 9 février 2015, de Monsieur Jean Thomas, ancien maire de la commune de Nivillac, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean Thomas, ancien maire de la commune de Nivillac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13/02/15
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 3 février 2015, de Monsieur Jean-Noël Josse, ancien maire de la commune de Monterrein, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean-Noël Josse, ancien maire de la commune de Monterrein, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23/02/15
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 12 février 2015, transmise par Monsieur le maire de Guénin, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Léontine Raut, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Léontine Raut, ancien adjoint au maire de la commune de Guénin, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23/02/15
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 12 février 2015, transmise par Monsieur le maire de Guénin, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Marie-Thérèse Le Bras, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Marie-Thérèse Le Bras, ancien adjoint au maire de la commune de Guénin, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23/02/15
Le préfet,
Jean-François Savy

Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté
réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment les titres III et IV du livre III ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L331-1 à L334-2 ;

Vu le code du tourisme et notamment l'article D314-1 ;

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances instituant le permis d'exploitation et le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 fixant le contenu de la formation ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique et l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L3341-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 octobre 2010 « faisceau d'indices » permettant de déterminer si un débit de boissons a pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ;

Considérant, au nom du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, qu'il convient de définir des horaires adaptés à l'activité commerciale des débits de boissons exploités dans le département du Morbihan, tenant compte des évolutions commerciales et de leur impact en termes d'ordre et de tranquillité publics ;

Considérant l'existence de comportements d'alcoolisation massive dans le département du Morbihan et les troubles à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publics que ces comportements engendrent ;

Considérant que la consommation d'alcool intervient comme facteur de causalité dans un nombre important d'accidents mortels de la circulation dans le Morbihan ;

Considérant la nécessité de réglementer, en étroite collaboration avec les exploitants de débits de boissons, les horaires d'ouverture des débits de boissons pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur l'ensemble du territoire départemental ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et aux établissements pratiquant la vente à emporter ainsi qu'aux entreprises pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées. Il s'agit des :

- Débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie telles qu'elles sont définies à l'article L3331-1 du code de la santé publique ;

- Débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L3334-1 et L3334-2 du code de la santé publique ;
- Restaurants dont l'exploitant est titulaire de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant définies à l'article L3331-2 du code de la santé publique ;
- Epiceries, sandwicheries et établissements assimilés, terminaux de cuisson, magasins de distribution alimentaires, grandes surfaces qui pratiquent la vente de boissons à emporter ou sociétés de service qui pratiquent la livraison de boissons alcoolisées à domicile.

Article 2 - Horaires des débits de boissons

Les horaires définis ci-après sont applicables aux établissements servant des boissons à consommer sur place :

Ouverture : 6 heures
Fermeture : 1 heure

Les amplitudes horaires indiquées sont des amplitudes maximales.

La vente de boissons alcoolisées **à emporter est interdite entre 22 heures et 8 heures.**

Lorsque les circonstances locales le justifient, notamment en cas de troubles manifestes ou répétés à la tranquillité publique liés à des phénomènes d'alcoolisation sur la voie publique, les maires peuvent par arrêté interdire la vente de boissons alcoolisées **à emporter à partir de 20 heures.**

Article 3 - Horaires d'exploitation d'un débit de boissons annexe à une activité principale

Les établissements exploitant une licence de débit de boissons à consommer sur place, annexe à leur activité principale (exemples : caves à vins, caves à bière, points de dégustation et de vente des cidreries et brasseries) sont autorisés à fonctionner de **8 heures à 20 heures.**

Article 4 - Bars nocturnes

Par dérogation à l'article 2, les bars à ambiance musicale, pubs, bowlings et billards, dont les exploitants ont signé la charte de bonne conduite annexée au présent arrêté, pourront être classés, par décision individuelle du préfet ou du sous-préfet territorialement compétent, dans la catégorie des « bars nocturnes » et bénéficier des horaires d'ouverture suivants :

Ouverture : 9 heures
Fermeture : 2 heures

La dérogation accordée *intuitu personae* par décision du préfet est précaire et révocable. Elle peut être révoquée à tout moment, notamment en cas de non respect des engagements pris au titre de la charte de bonne conduite. Le retrait par le préfet de sa décision d'accorder le bénéfice de la dérogation horaire ne donne pas lieu à indemnisation.

La demande de dérogation doit être adressée au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent, accompagnée des pièces mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 - Cabarets, cafés théâtre, établissements organisant des spectacles

Les établissements dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles (cabarets, cafés-théâtre) peuvent être ouverts **de 9 heures à une heure du matin**. Par dérogation à l'article 2, ceux-ci pourront rester ouverts **jusqu'à 2 heures** les jours de spectacle sur autorisation préfectorale.

Les autorisations, qui ne sont en aucun cas de droit, sont accordées pour un trimestre sur présentation du programme des manifestations artistiques trois semaines au moins avant la date du premier spectacle.

Article 6 - Etablissements dont l'activité principale et dont les locaux sont aménagés pour la pratique de la danse

Les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèques) sont autorisés à ouvrir de **14 heures jusqu'à 7 heures du matin**. La vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée l'heure et demie précédant la fermeture.

L'exploitant qui souhaite faire classer son établissement dans cette catégorie doit, au préalable, déposer une déclaration auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture compétente, accompagnée des pièces mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 - Restaurants

L'heure de fermeture des restaurants est fixée à **3 heures**.

Article 8 - Les bals de mariage

Sauf dérogation accordée, sur demande motivée, par le préfet du Morbihan, l'heure de fermeture des bals de mariage est fixée à **3 heures** lorsqu'un débit de boissons provisoire est ouvert aux personnes extérieures au mariage ou lorsque le bal se déroule dans un établissement titulaire d'une licence de débit de boissons.

Article 9 - Les dérogations collectives

L'ensemble des débits de boissons, **titulaires d'une licence à consommer** sur place, est autorisé à rester ouvert dans les conditions et pour les dates suivantes :

Sans limitation d'heure

- Nouvel an : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier
- Fête de la musique : nuit du 21 au 22 juin
- Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet
- 15 août : nuit du 14 au 15 août
- Noël : nuit du 24 au 25 décembre

Jusqu'à trois heures

- Nouvel an : nuit du 1^{er} au 2 janvier
- Pâques : nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi
- Pentecôte : nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi
- Fête nationale : nuit du 14 au 15 juillet
- 15 août : nuit du 15 au 16 août
- Noël : nuit du 25 au 26 décembre

Le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent peut, notamment pour des motifs d'ordre public, suspendre les dérogations prévues au présent article.

Article 10 - Les dérogations spéciales accordées par les maires

Pour tenir compte des manifestations locales, les maires peuvent accorder, après avis des services de gendarmerie ou de police :

- 1 heure supplémentaire d'ouverture pour les débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, dans la limite de 5 autorisations par an ;
- 1 heure supplémentaire d'ouverture (soit jusqu'à 2 heures du matin) pour les débits de boissons temporaires organisés par des personnes privées à l'occasion de manifestations publiques, dans la limite de **5 autorisations par an et par bénéficiaire**.

Les demandes devront être présentées **au moins 15 jours** avant la date de la manifestation. Des copies des autorisations seront transmises pour exécution au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Les dispositions du présent article ne peuvent s'appliquer aux établissements bénéficiaires des articles 4, 5 et 6.

Article 11 - Dérogations exceptionnelles accordées par le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent

Par autorisation exceptionnelle du préfet ou du sous-préfet territorialement compétent, une durée d'ouverture d'une heure supplémentaire, par rapport à l'heure fixée par le maire, peut être accordée pour permettre l'exploitation de débits temporaires et permanents dans le cadre de manifestations présentant un **caractère festif exceptionnel** au plan local.

Les demandes devront être présentées **au moins six semaines** avant la date de la manifestation. Des copies des autorisations seront transmises pour exécution au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 12 - Dérogations individuelles permanentes accordées par le préfet

Sur demande circonstanciée de l'exploitant, une dérogation individuelle permanente des horaires **d'ouverture**, différents de ceux définis à l'article 2, peut être accordée à un débit de boissons dont les conditions d'exploitation justifient l'aménagement des horaires d'ouverture.

Ces demandes à caractère exceptionnel seront instruites par la préfecture.

Article 13 – Dispositions finales

L'arrêté du 19 mai 2010 portant réglementation de la police générale des débits de boissons est abrogé et remplacé par le présent arrêté dès sa publication.

Le présent arrêté sera en permanence affiché, de manière apparente, dans l'établissement et dans toutes les salles dépendant de cet établissement.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les mairies et notifié à l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) du Morbihan.

Le directeur de cabinet, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 3 mars 2015

Le préfet,

Jean-François Savy

Les annexes au présent arrêté sont consultables sur le site internet des services de l'Etat en Morbihan :
www.morbihan.gouv.fr

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales qui indique que les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens présidents ou vice-présidents d'EPCI qui ont exercés des fonctions pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 8, titre II de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 23 janvier 2015, de Monsieur Emmanuel Giquel, ancien vice-président de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien vice-président remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de vice-président est conféré à Monsieur Emmanuel Giquel, ancien vice-président de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 mars 2015
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 23 janvier 2015, de Monsieur Emmanuel Giquel, ancien maire de la commune de Sainte Hélène, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Emmanuel Giquel, ancien maire de la commune de Sainte Hélène, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 mars 2015
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 23 février 2015, de Monsieur Alain Jegat, ancien maire de la commune de Ruffiac, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Alain Jegat, ancien maire de la commune de Ruffiac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 mars 2015
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 26 février 2015, transmise par Monsieur Joseph Oillac, Maire honoraire, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Michel Eon, ancien adjoint au maire de la commune de Theix;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Michel Eon, ancien adjoint au maire de la commune Theix, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13/03/15
Le préfet,
Jean-François Savy



PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE

Relatif à l'assistance des salariés lors de l'entretien préalable au licenciement
et dans le cadre de la rupture conventionnelle

Le préfet du Morbihan

VU les articles L. 1232-7 et L 1237-12 du code du travail,

VU les dispositions des articles D. 1232-4 à D. 1232-6 du code du travail,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Morbihan de la Direccte de Bretagne,

ARRETE

Article 1er : La liste des conseillers habilités à venir assister gratuitement sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors (du ou des) entretiens précédents la rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

M. ASSAILLY Jean-Luc (CFDT)
Retraité
15, rue des Contes de Rieux
56220 MALANSAC
☎ (portable) 06 81 54 33 38

M. BARDOUIL Didier (CFDT)
Mécanicien
4, rue des Mélézes
56400 PLUNERET
☎ (portable) 06 89 36 48 68

Mme BARDOUIL Karine (CFDT)
Agent de service
8, rue Pont Person
56620 CLEGUER
☎ (domicile) 02 97 32 59 80
☎ (portable) 06 07 21 96 06

M. BARRE Jean-Marc (CGT-FO)
Gestionnaire de stocks
Haute Roche
56910 CARENTOIR
☎ (domicile) 02 99 08 19 11
☎ (portable) 06 87 98 66 39

M. BECHARIA Yves (UNSA)
Enseignant
29 bis, rue de Kéroman
56100 LORIENT
☎ (portable) 06 89 89 13 41

M. BEDARD Denis (CFDT)
Sans emploi
Le Val des Pins
56140 SAINT MARCEL
☎ (portable) 06 79 26 26 03

M. BEDU Patrick (CGT/FO)
Retraité
33, rue des Mimosas
56300 PONTIVY
☎ (portable) 06 70 08 04 69

Mme BEDU Corinne (CGT/FO)
Employée Carrefour
33, rue des Mimosas
56300 PONTIVY
☎ (portable) 06 28 07 44 95

M. BELLEC Fabrice (CGT/FO)
Vendeur
72, rue de la Belle Source
56100 LORIENT
☎ (portable) 06 70 54 42 44

M. BERNARD Gilles (CFE/CGC)
Responsable logistique
11 rue Joseph Le Coroller
56600 LANESTER
☎ (portable) 06 30 69 20 27

M. BIZET-SEFANI Vladimir (CGT)
Conseiller CRP
24, rue du Général Leclerc
56600 LANESTER
☎ (portable) 06 27 77 35 22

M. BETROM Patrick (CFTC)
Conducteur d'autocars
Fontaine Faven
56200 MALGUENAC
☎ (domicile) 09 67 17 13 79
☎ (portable) 06 51 35 89 93

M. BOGARD Benoît (CGT-FO)
Conducteur Poids Lourds
2, rue du Midi
56770 PLOURAY
☎ (portable) 06 51 13 40 61

M. BORDENAVE Jean-Yves (CFE CGC)
Retraité
8, rue du Lizé
56100 LORIENT
☎ (portable) 06 63 15 56 56

M. BRIEND Philippe (SUD)
Facteur
1, rue des Chênes
56120 HELLEAN
☎ (portable) 06 20 34 70 16

Mme BURGUIN Annick (CGT)
Retraitée
21, rue Pierre Huet
56100 LORIENT
☎ (domicile) 02 97 85 05 14
☎ (portable) 06 74 52 32 08

M. CARON Fabien (CGT)
Assistant social
Ty Poul
29370 ELLIANT
☎ (domicile) 02 98 94 14 76

Mme CARRIE-TISNE Arlette (Union syndicale Solidaires)
Informaticienne
7, rue de la Gare
56450 SURZUR
☎ (domicile) 02 97 42 06 93
☎ (portable) 06 78 54 37 46

Mme COLAS Valérie (CGT)
Animatrice de rayon
18 rue Lazare Carnot
56100 LORIENT
☎ (portable) 06 33 69 62 82

M. CREQUER Daniel (SUD PTT Solidaires)
Agent Contractuel
Appt 177 - 6, rue du Plessis de Grenedan
56000 VANNES
☎ (domicile) 02 97 40 91 46
☎ (portable) 06 30 80 82 33

M. CRUET Robert (CGT)
Retraité
6, impasse du Groez Ven Ty Neve
56400 PLOEMEL
☎ (portable) 06 80 06 12 18

M. DANET Christophe (CFDT)
Permanent syndical
2, rue Simone de Beauvoir
56700 HENNEBONT
☎ (portable) 06 63 99 69 61

M. DREVILLON Jean Baptiste (CGT/FO)
Technicien de maintenance
12 rue de Chateaubriand
56110 GOURIN
☎ (portable) 06 63 63 56 27

M. DUPRE Gilles (CFTC)
Employé
La Forgerais
35550 SAINT-JUST
☎ (domicile) 02 99 72 65 31
☎ (portable) 06 88 86 65 99

M. FAVROU Nicolas (CGT)
Conducteur
7, allée Louis Kervarec
56100 LORIENT
☎ (portable) 06 12 95 55 47

M. BURBAN Pierre-Yves (CFDT)
Permanent syndical
78, Bd Cosmao Dumanoir
56100 LORIENT
☎ (CFDT) 02 97 88 02 97
☎ (portable) 06 87 01 93 85

M. CADIO Christian (CGT/FO)
Préparateur de commandes
10, rue du Grand Bois
56330 CAMORS
☎ (portable) 06 49 22 98 90

M. CARRE Roland (CGT)
Retraité
16 rue Edouard Manet
56260 LARMOR PLAGE
☎ (portable) 06 76 94 51 03

M. CHUDEAU Bernard (CGT-FO)
Retraité
11, rue Edouard LE PENNE
56700 HENNEBONT
☎ (portable) 06 77 05 03 98

M. COLLIN Jean-Yves (CFDT)
Correspondant de presse
Kerdonnerc'h
56550 BELZ
☎ (portable) 06 19 93 60 25

Mme CROS Jennifer (CFE/CGC)
Responsable informatique
6C rue Charles Gounod
56890 SAINT AVE
☎ (portable) 06 50 19 22 01

Mme DAIR Viviane (CGT)
Comptable
7, jardin du Pargo-Apt 186
56000 VANNES
☎ (portable) 06 13 95 24 27

M. DESHAYES Yoan (CGT)
Technicien de maintenance
24 Saint Sauveur
56700 MERLEVENEZ
☎ (domicile) 02 97 02 61 50
☎ (portable) 06 86 33 47 77

Mme DUMONT Christelle (CGT)
Aide soignante
6 rue de Goulphar
56360 BANGOR
☎ (domicile) 02 97 31 21 92
☎ (portable) 06 87 30 35 58

M. EYMOND Marc (CFE/CGC)
Adjoint technique
5 RUE Félix Le Dantec
56450 THEIX
☎ (portable) 06 62 36 70 09

M. FOLGOAS Alain (union syndicale Solidaires)
Employé
6, rue Julien Gracq
56300 PONTIVY
☎ (portable) 06 44 16 87 36

Mme FRAGA Frédérique (CGT)
Retraîtée
12, rue Sainte-Catherine
56100 LORIENT
☎ (domicile) 02 97 21 79 38
☎ (portable) 07 89 02 18 96

Mme GILLET Christelle (CFDT)
Téléconseillère
Launay-Maréchaux
56460 SERENT
☎ (portable) 06 64 62 71 56

Mme GUESSANT Morgane (SUD)
Factrice
Le Perthuis Néanti
35380 PAIMPONT
☎ (portable) 06 26 92 30 61

M. GUYONVARCH François (CFTC)
Retraîté
N° 28 – Porte Garel
56130 NIVILLAC
☎ (portable) 06 77 94 92 51

M. JAFFRENOU Paul (CFDT)
retraité
6, impasse Pierre Loti
56890 PLESCOP
☎ (domicile) 02 97 60 86 73

M. KERVARREC Jacques (CGT)
Infirmier
3 rue Jules Massenet
56000 LANESTER
☎ (portable) 07 62 29 35 35

M. LE BRIERE Pascal (CGT)
Carrossier
Route de Lanriacq - 14, rue du Docteur Laënnec
56400 PLUNERET
☎ (portable) 06 10 64 46 75

M. LEBLOND Régis (CGT-FO)
Animateur
13 rue Léon Launay
56300 PONTIVY
☎ (portable) 06 68 08 08 43

M. LE GAL Christophe (CGT/FO)
Responsable restauration
25 rue des Moissonneurs
56650 INZINZAC LOCHRIST
☎ (portable) 06 63 63 46 67

Mme LE GOFF Brigitte (CFDT)
Responsable services généraux
12, amiral Garmault
56100 LORIENT
☎ (domicile) 02 97 37 73 65

M. LEGRAND Arnaud (CGT)
Magasinier
2 Rue Penerh Le Goff
56150 BAUD
☎ (portable) 06 22 43 24 10

M. LE GRUMELEC Philippe (CFDT)
Ouvrier qualifié
1 Les Buttes de Kertyu
56130 MARZAN
☎ (domicile) 02 99 90 76 63

M. GARNIER François (CGT/FO)
Retraîté
38 rue de Nezenel
56570 LOCMIQUELIC
☎ (portable) 06 16 15 01 47

M. GRENOUILLOUX Pascal (Solidaires)
Distributeur de publicité
1 rue Charles Gounod
56100 LORIENT
☎ (portable) 07 81 41 93 54

M. GUITTER Christian (CFDT)
Cadre commercial
40 Route de Cressignan
56860 SENE
☎ (portable) 06 11 75 73 25

M. HERVE Richard (CFE/CGC)
Retraîté
27 bis rue Robespierre
56600 LANESTER
☎ (portable) 06 79 42 79 24

M. JOSSO Jean-Luc (CFTC)
retraité
21, rue du Bois Pivet
56140 MALESTROIT
☎ (domicile) 02 97 75 18 24
☎ (portable) 06 83 72 67 09

Mme LASQUELLEC Christine (CFTC)
Conductrice d'autocars
1, clos des ormes
56370 SARZEAU
☎ (domicile) 02 97 41 32 81
☎ (portable) 06 22 09 42 62

M. LE DORSE Thierry (CFDT)
Employé de banque
5, rue Joseph Caudan
56700 HENNEBONT
☎ (portable) 06 15 88 03 44

Mme LE FALHER Isabelle (UNSA)
Employée
7 impasse Sacha Guitry
56880 PLOEREN
☎ (portable) 06 60 15 96 51

M. LE GALL Luc (UNSA)
Professeur
1, rue Victor Basch
56100 LORIENT
☎ (portable) 06 62 80 04 5

M. LE GOVIC Daniel (CFDT)
Retraîté
14, Bd Savorgnan de Brazza
56100 LORIENT
☎ (portable) 06 76 30 57 77

M. LE GUELLEC Joël (CGT-FO)
Responsable restauration
7, rue Jean Moulin
56440 LANGUIDIC
☎ (portable) 06 81 69 86 28

M. LE JAN Stéphane (CFDT)
Animateur Coordinateur
12 rue des Magnolias
29140 MELGVEN
☎ (portable) 06 62 05 71 13

M. LE GUENNEC Alain (CGT)
Technicien
9, place du Puits
56220 PLUHERLIN
☎ (portable) 06 82 66 87 80

M. LE PIHIVE Jean-Luc (CGT)
Employé
16, lotissement Le Lety
56330 PLUVIGNER
☎ (portable) 06 01 81 14 51

Mme LE PORT Anne-Hélène (CFDT)
Préparatrice de commandes
Sainte Barbe
56340 PLOUHARNEL
☎ (portable) 06 87 13 80 96

M. LE STRAT Nicolas (CFDT)
Agent d'exploitation
Kerguen
56550 BELZ
☎ (portable) 06 73 40 67 50

M. LEMAITRE Bernard (CFE-CGC)
Technicien approvisionnement
4, rue Père A. Pillon
56000 VANNES
☎ (portable) 06 03 84 49 21

M. MARCHAL Arnold (CGT)
Usineur
19, route de la Grande Lande
56600 LANESTER
☎ (portable) 06 22 03 13 85

Mme MINIOU Jocelyne (CGT/FO)
Employée URSSAF
31 RUE Izenah – Toulbroche
56870 BADEN
☎ (portable) 06 36 44 11 59

M. NAEL Christophe (CGT/FO)
Coordinateur Sécurité
22 rue des Bruyères
56190 MUZILLAC
☎ (domicile) 02 97 41 47 66
☎ (portable) 06/13 85 91 35

M. NESTOUR Patrick (CFDT)
Agent commercial voyageurs
11, rue des Antilles
56100 LORIENT
☎ (portable) 06 87 75 49 93

M. NICOLAS Béatrice (CGT/FO)
Conciliatrice CPAM
La Claie aux Ducs
44750 CAMPBON
☎ (portable) 06 74 05 98 09

Mme PERIE Madeleine (Solidaires)
Distributeur de publicité
1 rue Charles Gounod
56100 LORIENT
☎ (portable) 06 89 67 09 21

M. PRINGENT Gwénaél (CGT/FO)
Conducteur Poids Lourds
8 Keronnes
56160 PLOERDUT
☎ (portable) 06 76 59 51 96

M. LE MEUR Michel (UNSA)
Technicien DCNS
9 rue Philippe Vannier
56100 LORIENT
☎ (portable) 06 46 35 59 68

M. LE PAIH Thierry (Union syndicale solidaires)
Gestionnaire de bases de données
14, rue des cottages
56100 LORIENT
☎ (portable) 06 32 57 35 32

M. LE PORT Christophe (CFE-CGC)
Chargé de clientèle
80 Bd Léon Blum
35000 RENNES
☎ (portable) 06 72 70 70 13

Mme LE SCOUL Anne (CGT)
Employée de restauration
9 rue de l'Île d'Ars
56270 PLOEMEUR
☎ (portable) 06 52 64 94 45

M. LORIEU Christophe (CGT)
Cariste magasinier
15 Saint-Jacques
56910 CARENTOIR
☎ (portable) 06 68 92 89 73

M. MARQUES Philippe (CFDT)
Plombier Chauffagiste
1 Allée du Ménaty
56880 PLOEREN
☎ (portable) 06 17 50 34 54

Mme MONNIN Nicole (CFE/CGC)
Retraitée
32 rue du Roi Gradlon
56270 PLOEMEUR
☎ (portable) 06 32 43 19 88

M. NERBONNE Jean-Baptiste (CFDT)
Retraité
19, rue Abbé Emile Pondard
56350 RIEUX
☎ (domicile) 02 99 91 92 12
☎ (portable) 06 81 37 74 77

M. NICOLAS Bertrand (CGT/FO)
Conducteur routier
Le Tertre
56800 AUGAN
☎ (portable) 06 58 05 52 50

Mme OSTERMANN Véronique (CFDT)
Permanente syndicale
40, rue Olivier de Clisson
56000 VANNES
☎ (CFDT) 02 97 54 09 15

M. PRIMA Gérard (CFDT)
Conseiller de clientèle
Coët Kerousse
56620 CLEGUER
☎ (portable) 06 68 32 37 16

M. QUINIO Alain (UNSA)
Retraité
11 rue Mal de Lattre de Tassigny
56270 PLOEMEUR
☎ (domicile) 02 97 86 23 84
☎ (portable) 06 14 52 20 07

M. QUINIO Yvon (UNSA)
Retraité
12, rue Gutenberg
56600 LANESTER
☎ (portable) 06 67 28 58 72

M. ROBINET Gabriel (CFDT)
Retraité
Coët Bihan – 3, rue des Poulpikans
56230 QUESTEMBERG
☎ (domicile) 02 97 26 50 51
☎ (portable) 06 70 32 59 84

M. SCOURZIC Jean Pierre (CGT)
Distributeur
1 Résidence Saint Caradec
56700 HENNEBONT
☎ (portable) 06 07 75 67 28

M. SINGUIN Jean-Marc (CGT)
Technicien Dessinateur
34, rue Duguesclin
56100 LORIENT
☎ (domicile) 02 97 21 68 53
☎ (portable) 06 82 96 20 84

M. TARDY André (CGT-FO)
Retraité
27 rue Dupuy de Lôme
56530 QUEVEN
☎ (portable) 06 83 67 04 89

M. THEBAUD Dider (CGT)
Retraité
Les Bruyères
56140 SAINT MARCEL
☎ (domicile) 02 97 75 18 92
☎ (portable) 06 83 59 61 32

M. THOMAS Didier (CFDT)
Vendeur
15 impasse de Kerdauid
56950 CRACH
☎ (portable) 06 35 25 93 12

Mme VILLALON Sandrine (CFDT)
Technicienne
Lieu dit TREDEC
56390 LOCQUeltas
☎ (portable) 06 47 32 34 31

M. ROBERGE Jean Yves (CFE/CGC)
Détaché
72 rue Duliscouet
56100 LORIENT
☎ (portable) 06 81 08 78 43

Mme ROYER Karine (CFDT)
Responsable comptable
8, les Landes de Kerhuon
56250 SAINT-NOLFF
☎ (domicile) 02 97 48 43 96
☎ (portable) 06 79 27 18 82

Mme SENE Emmanuelle (CGT/FO)
Hotesse d'accueil
6 rue du Parc à Bois
56600 LANESTER
☎ (portable) 06 25 11 48 53

M. TANGUY Henry (CGT)
Retraité
12, impasse Marcel Sembat
56600 LANESTER
☎ (domicile) 02 97 76 45 38
☎ (portable) 06 76 80 55 78

M. TCHUONG Tai (CGT)
Chauffeur Livreur
Résidence Le Touléno
56600 LANESTER
☎ (portable) 06 61 46 25 74

M. THIELLEMENT Didier (SUD PTT Solidaires)
Agent Postal
3, rue de Picardie
56860 SENE
☎ (portable) 06 45 43 12 55

M. THOUMELIN Jean-Pierre (CFTC)
retraité
13, rue Paul d'holbach
56600 LANESTER
☎ (portable) 06 82 90 35 66
☎ (domicile) 02 97 76 42 01

Article 2.: La durée de leur mandat est fixé à 3 ans.

Article 3.: Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département du Morbihan et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4.: La liste prévue à l'article 1^{ER} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, et dans chaque mairie du département.

Article 5.: Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 2015..

Fait à Vannes, le 6 mars 2015

Le Préfet,
Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de Lorient-Kéroman

**LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de Lorient-Kéroman ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant le retrait du département du Morbihan du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de Lorient-Kéroman au 31 décembre 2014 ;

Vu la délibération du comité syndical du 28 janvier 2015 relative à la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération favorable de la région Bretagne du 29 janvier 2015 approuvant la modification des statuts,

Vu la délibération favorable de Lorient Agglomération du 3 février 2015 approuvant la modification des statuts,

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de Lorient-Kéroman est désormais dénommé « syndicat mixte du Port de Pêche de Kéroman ».

Article 2 : Le syndicat mixte du Port de Pêche de Kéroman a pour membres la région Bretagne et Lorient Agglomération.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé 2, Boulevard Adolphe Pierre à Lorient.

Article 4 : Les nouveaux statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de Lorient-Kéroman, le président du conseil régional, le président de Lorient Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 mars 2015
Le préfet,
SIGNE
Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités territoriales

ARRÊTE

autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Guer Communauté

LE PREFET DU MORBIHAN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de Guer ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 juillet 1994, 17 juillet 1997, 23 octobre 1997, 13 octobre 2000, 14 décembre 2001, 23 octobre 2002, 12 octobre 2004, 1^{er} janvier 2006, 3 août 2006, 11 janvier 2010, 27 mai 2010, 17 mars 2011, 16 juin 2011, 24 juillet 2012, 16 juillet 2013 et 4 juin 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Guer Communauté du 18 décembre 2014 portant sur le transfert de la compétence « préservation, valorisation paysagère, patrimoniale, culturelle et touristique du territoire » en matière de développement touristique dans le cadre de la création à venir du syndicat mixte Coeur de Brocéliande et sur la modification des statuts qui en découle ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Guer Communauté du 18 décembre 2014 relative au transfert de la compétence portant sur l'instruction des actes d'urbanisme et sur la modification des statuts qui en résulte ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Augan le 21 janvier 2015, Beignon le 30 janvier 2015, Guer le 13 février 2015, Porcaro le 20 février 2015, Réminiac le 20 janvier 2015 et Saint-Malo-de-Beignon le 6 février 2015 portant sur le transfert de la compétence « préservation, valorisation paysagère, patrimoniale, culturelle et touristique du territoire » et sur la modification des statuts qui en découle ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Monteneuf du 17 février 2015 s'abstenant sur la modification des statuts de la communauté de communes s'agissant de la compétence « préservation, valorisation paysagère, patrimoniale, culturelle et touristique du territoire » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Augan le 21 janvier 2015, Beignon le 30 janvier 2015, Guer le 13 février 2015, Monteneuf le 26 janvier 2015, Porcaro le 20 février 2015, Réminiac le 20 janvier 2015 et Saint-Malo-de-Beignon le 6 février 2015 relatives au transfert de la compétence portant sur l'instruction des actes d'urbanisme et sur la modification des statuts qui en résulte ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 des statuts de la communauté de communes de Guer Communauté, relatif aux compétences de celle-ci, est complété par les dispositions suivantes :

- en matière de développement touristique, est ajoutée la compétence : « préservation, valorisation paysagère, patrimoniale, culturelle et touristique du territoire » dans le but de créer le syndicat mixte Coeur de Brocéliande,
- est ajoutée une compétence « instruction des actes relatifs au droit des sols qui se décompose ainsi :
 - instruction technique des actes relatifs au droit des sols pour le compte des communes,
 - appui et conseil technique aux communes en matière de gestion du domaine public ainsi qu'en matière d'aménagement opérationnel et de planification urbaine ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de la communauté de communes de Guer Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 mars 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT
Bureau des Actions Interministérielles

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'aviation civile,

VU la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,

VU le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié, relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 portant composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué, modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 août 2008, 5 mai 2010, 22 août 2011, 9 juillet 2012 et 10 décembre 2013,

VU les propositions de désignation des représentants – titulaires et suppléants – faites par Lorient Agglomération par délibération du 16 mai 2014,

VU la nomination de Mme Marie-France Normant au poste de conseiller général du canton de Ploemeur par délibération du Conseil Général du 16 décembre 2014,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué,

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lorient,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 est abrogé.

Article 2 : La Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué présidée par le Préfet du Morbihan ou son représentant est composée comme suit :

1 – Représentants des collectivités locales :

Titulaires	Suppléants
Représentants de la région Bretagne	
M. Daniel GILLES	M. Pierre POULIQUEN
Représentants du département du Morbihan	
Mme Marie-France NORMANT	M. Pierre NEVANENN
Représentants de Lorient Agglomération	
Mme Armelle NICOLAS	M. Tristan DOUARD
M. Jean-Michel BONHOMME	M. Michel DAGORNE
M. Joël DANIEL	M. François AUBERTIN
M. Loïc TONNERRE	M. Ronan LOAS
M. Marc BOUTRUCHE	Mme Céline LEGENDRE

2 – Représentants des professions aéronautiques :

M. le Commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué, ou son suppléant,
M. le Commandant de la Flotille 23 F, ou son suppléant,
M. Thierry GIRARD, représentant la direction de l'aéroport civil, ou son suppléant M. Romain PAPY,
Mme le chef du bureau « maîtrise des risques et infrastructures » à la BAN, ou son suppléant,
M. Gérard LE FAUDER, représentant la commission aéroport de Lann-Bihoué, ou son suppléant, M. Maurice KERBOUL,
M. le Commandant adjoint opérations de la BAN, ou son suppléant,
M. Pierre GHEYSENS, représentant l'aéroclub de la région de Lorient, ou son suppléant, M Philippe ANDRU.

3 – Représentants des associations :

➤ Représentants des associations de protection de l'environnement

Titulaires	Suppléants
Tarz Héol	
M. Thierry LE FLOCH	M. Laurent DELCHER
UMIVEM	
M. Joseph LE STRAT	Mme Elodie MARTINIE-CROUSTY

➤ Représentants des associations de riverains

Titulaires	Suppléants
Les riverains de Lann-Bihoué	
M. Alain ARDJOUN	M. Jean-Christophe FROIDEFOND
M. Joseph Claude BERZIOU	M. Jean-Pierre GRESSET
M. Joël GARGAM	M. Marcel GUILLEMOT
Protection et défense de Lann-Bihoué	
M. Jean-Paul HENANFF	M. Yves LEMARDELLEE
M. Jean LOUARN	M. Jean ROBIC

Le reste sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à :

- M. le Ministre de la Défense, Etat-major de la marine, contrôle général des armées, direction des affaires juridiques,
- Mme la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie, direction générale de l'aviation civile, direction de la prévention des pollutions et des risques,
- M. le Vice-Amiral, préfet maritime de l'Atlantique,
- M. le commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué.

Vannes, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet,
le sous-préfet de Lorient
Jean-François TREFFEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Sentier Littoral

Arrêté portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur certains secteurs de la commune de SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, L.160-6 à L.160-8 et R.160-8 à R.160-33 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-12 et R.11-14, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.160-18 et R.160-19 du code de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 1992 et du 19 février 2001 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de cette servitude sur la commune de Sarzeau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur les suspensions de cette servitude sur les secteurs de Bréhuïdic ouest, Bréhuïdic, Corn er Pont, Le Scluze, Bernon, Le Menglio, Fourmevay, Le Ruaud, Gulay, Bénance, Truscat, Kerbodec et le secteur du marais du Duer sur la commune de Sarzeau ;

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 octobre 2014 au 14 novembre 2014 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du 2 février 2015 du conseil municipal de Sarzeau ;

Vu le plan et les notices annexés au présent arrêté sur lesquels figurent les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude ;

Vu les pièces du dossier et notamment les notices explicatives, transmises par M. le directeur départemental des territoires et de la mer motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur les secteurs de Bréhuïdic ouest, Bréhuïdic, Corn er Pont, Le Scluze, Bernon, Le Menglio, Fourmevay, Le Ruaud, Gulay, Bénance, Truscat et Kerbodec et le secteur du marais du Duer sur la commune de Sarzeau ;

Considérant qu'en application de l'article L.160-6 du code de l'urbanisme, «l'autorité administrative peut modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral afin, d'une part, d'assurer compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toutes natures, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ; le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riverains du domaine public maritime» ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons sur les secteurs de :

- SCLUZE, le RUAUD et à la pointe de BENANCE compte tenu des installations ostréicoles existantes
- Marais du DUER compte tenu d'un chemin préexistant en arrière du talus planté d'arbres.

Considérant que l'article L.160-6 du code de l'urbanisme dispose également que l'autorité administrative peut, par décision motivée, prise après avis du ou des conseils municipaux intéressés et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation, suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral et ce dans les cas énumérés à l'article R.160-12 de ce même code ;

Considérant qu'en l'espèce il y a lieu de suspendre le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral :

- sur les secteurs de BREHUIDIC, FOURNEVAY, GULAY, BENANCE, TRUSCAT et KERBODEC compte tenu de l'étude d'incidences «Natura 2000».

Postérieurement à l'arrêté préfectoral susvisé du 19 février 2001, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du golfe du Morbihan a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 10 février 2006. Il indique notamment que toute nouvelle ouverture du sentier côtier doit au préalable faire l'objet d'une étude d'incidence «Natura 2000». Cette étude, réalisée en 2010 et 2011, préconise d'éviter le passage sur ces secteurs très sensibles en raison de la nécessité de protéger les oiseaux et/ou leurs habitats :

- Sur les secteurs de la pointe de BREHUIDIC OUEST, BERNON et CORN ER PONT compte tenu du passage de la servitude à moins de 15 mètres de deux maisons d'habitation édifiées avant le 1er janvier 1976.
- Sur le secteur de le MENGLIO compte tenu d'un passage non sécurisé pour les piétons,
- Sur le secteur de BENANCE, compte tenu des installations ostréicoles,

Considérant qu'il y a lieu à instituer la servitude de droit sur le secteur de CORN ER PONT NORD, compte tenu de la submersion du chemin existant situé sur le Domaine Public emprunté par le cheminement actuel,

ARRETE

Article 1 : Sont approuvées, sur la commune de Sarzeau tels que figurant au tableau inséré au présent article, au plan et notices annexés au présent arrêté, les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude :

SECTEURS	Sections et Parcelles	Nouveau statut de la servitude
BREHUIDIC ouest	ZH 46	suspension, passage sur DPM
Pointe de BREHUIDIC	ZH 133 - 134 - 314 - 138 - 141 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148	suspension
CORN ER PONT nord	ZH 111	de droit
CORN ER PONT	ZH 96	suspension, passage sur DPM
SCLUZE	ZM 43 - 47	modifiée
Pointe de BERNON	ZM 208	suspension, passage sur DPM
LE MENGLIO		passage sur DPM
FOURNEVAY	ZO 45 - 46 - 47	suspension
LE RUAUD	ZN 568	modifiée
GULAY	ZN 129 - 136 - 137	suspension
Pointe de BENANCE	ZN 183 ZN 182	suspension modifiée
BENANCE	ZN 231 - 232 - 233	suspension
TRUSCAT	ZN 10 - 11 - 12	suspension
KERBODEC	ZC 21 - 22 - 38 - 40 - 41 - 42	suspension
Marais du DUER	ZX 59	modifiée

Article 2 : Le présent arrêté abroge pour les secteurs répertoriés dans le tableau figurant à l'article 1 ci-dessus les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 1992 et du 21 février 2001 et portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de cette servitude sur la commune de Sarzeau.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et fera l'objet d'un affichage en mairie de Sarzeau pendant un mois. Cette formalité sera attestée par certificat d'affichage de la mairie de Sarzeau. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le Maire de Sarzeau, M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : M. le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales), Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et M. le Directeur de France-Domaine 56.

Fait à Vannes, le 9 Mars 2015

Le Préfet, par délégation.
Le secrétaire Général
Jean Marc Galland.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).



ARRÊTÉ CADRE
de restriction des usages de l'eau et de dérogation aux prescriptions réglementaires dans le département du Morbihan
pour faire face au risque de pénurie d'eau dans la situation de vidange de la retenue de Guerlédan

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L211-3, L211-8, L215-10, L214-18 et R211-66 à R211-70 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R1321-1 à R1321-65 ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code rural ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;
- VU** le décret n° 2005-995 du 31 mai 2005 relatif aux attributions du ministre en charge de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant approbation du SAGE Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du SAGE Blavet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laïta ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST en date du 5 février 2015
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 9 au 30 décembre 2014 sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion des ressources en eau;

CONSIDÉRANT les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 18 novembre 2009 pour le bassin Loire-Bretagne;

CONSIDÉRANT d'une part, que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté a pour objet:

- de préparer les actions à mettre en œuvre dans le contexte particulier de la vidange de la retenue de Guerlédan au cours de l'année 2015, tout particulièrement dans les situations hydriques pour lesquelles le soutien d'étiage du Blavet par la retenue de Guerlédan est sollicité en temps normal ;

- de définir des zones hydrographiques où peuvent s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des cours d'eau et des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable, en tenant compte également des sollicitations du réseau d'interconnexion de Eau du Morbihan et des échanges d'eau ;
- de définir des débits de références des cours d'eau ou des niveaux d'eau dans les barrages au-dessous desquels des situations de vigilance, d'alerte ou de crise peuvent être décrétées;
- de définir les mesures de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et de rejets applicables lorsque les débits de référence sont atteints ;
- de définir le cadre dans lequel les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau qui ont été prises peuvent être levées ;
- de définir le cadre dans lequel des dérogations aux débits réservés peuvent être prises afin de préserver les capacités indispensables pour sécuriser l'alimentation en eau potable.

Article 2 – Champ d'application

A l'exception des prélèvements destinés à la production d'eau potable, les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière ou plan d'eau ...) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles, sont susceptibles de faire l'objet de restrictions visées aux articles 5 et 5 bis, sans indemnités de la part de l'Etat.

Sont également concernées certaines activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public ainsi que les prélèvements, les rejets, et les eaux distribuées susceptibles de faire l'objet de dérogations visées à l'article 6.

Le présent dispositif s'applique pour la période de vidange, d'assec et de remplissage de la retenue de Guerlédan, prévue du 1^{er} avril 2015 au 1^{er} avril 2016.

Article 3 – Zones hydrographiques – Indicateurs – seuils de référence

La gestion de la ressource est organisée en 5 grandes zones hydrographiques:

- 1 – Bassin de la Laita;
- 2 – Bassin du Scorff
- 3 – Bassin du Blavet;
- 4 – Bassins côtiers morbihannais;
- 5 – Bassin de l'Oust;

Dans le contexte de la vidange de la retenue de Guerlédan, les îles du Ponant (Groix, Belle Île, Houat et Hoëdic) ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté.

Des seuils d'alerte, définis pour chacune de ces zones, sont fondés sur les valeurs de débit des principaux cours d'eau ainsi que des niveaux d'eau de retenues de référence:

	Zones hydrographiques	Station hydrométrique de référence ou retenue d'eau de référence	Points nodaux du SDAGE Loire-Bretagne
1	Bassin de la Laita	L'Ellé au Faouet ou à Arzano	Ellé (code Ell)
2	Bassin du Scorff	Le Scorff à Plouay	Scorff (code Sc)
3	Bassin du Blavet	Le Blavet à Plélauff (amont retenue Guerlédan) Le Blavet à Languidic	Blavet (code Bl1)
4	Bassins côtiers morbihannais	Le Loch à Brech Retenue de Tréauray et de Trégat	
5	Bassin de l'Oust	L'Oust à Saint Gravé Lac au Duc	Oust (code Os)

Il est défini trois seuils de références :

- **seuil de vigilance:** correspond à une situation de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels, agricoles, publics, et de mise en place du dispositif de suivi par les services de l'État;
- **seuil 1 dit d'alerte:** correspond à une situation pour laquelle certains usages de l'eau peuvent faire l'objet de restrictions adaptées et progressives;
- **seuil 2 dit de crise:** en dessous duquel tout usage non prioritaire de l'eau doit être suspendu.

Dès lors que les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise sont atteints pour un seul des secteurs prédéfinis, l'état de vigilance s'applique à l'ensemble du département.

Les seuils de vigilance ci-après définis pour le mois d'octobre valent également seuils de vigilance pour les mois de novembre à mars.

Les dispositions rendues effectives par le franchissement des seuils 1 et 2 s'appliquent également à l'ensemble du département hors les Îles du Ponant.

Les valeurs des seuils, pour chaque zone hydrographique, sont les suivantes :

Zone hydrographique: Ellé

point de mesure: l'Ellé à Arzano

Débits en m ³ /s avec dixième du module interannuel = 0,97							
mois	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
Seuil de vigilance	4,9	3,3	1,8	1,2	0,97	0,97	1,7
Seuil de niveau 1		2,7	1,5	0,97	0,85	0,78	1
Seuil de niveau 2		0,97	0,97	0,94	0,7	0,63	0,79

Zone hydrographique: Scorff

point de mesure: le Scorff à Plouay

Débits en m ³ /s avec dixième du module interannuel = 0,51							
mois	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
Seuil de vigilance	2,9	1,9	1,2	0,79	0,54	0,51	0,75
Seuil de niveau 1		1,6	1	0,66	0,51	0,51	0,65
Seuil de niveau 2		0,51	0,51	0,51	0,44	0,41	0,61

Zone hydrographique: Blavet réalimenté

point de mesure: le Blavet à Plélauff (amont retenue de Guerdan)

Débits en m ³ /s avec dixième du module interannuel = 0,86							
mois	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	Octobre
Seuil de vigilance	3,5	2,6	1,6	1	0,95	0,86	1
Seuil de niveau 1		2,2	1,4	0,86	0,86	0,79	0,86
Seuil de niveau 2		0,86	0,86	0,82	0,78	0,65	0,78

point de mesure: le Blavet au Porzo (Cf. règles de partage article 5bis)

Débits en m ³ /s							
mois	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	
Seuil de vigilance	3,5	2,6	2,5	2,5	2,5	2,5	

point de mesure: le Blavet à Languidic

Débits en m ³ /s avec dixième du module interannuel= 2,59							
mois	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	Octobre
Seuil de vigilance	8	8	4,8	3,4	3,4	3,4	3,4
Seuil de niveau 1		6,3	3,7	3,3	2,6	2,6	
Seuil de niveau 2		3,4	3,4	1,9	1,9	1,9	

Zone hydrographique: bassins côtiers morbihannais

point de mesure: le Loch à Brech

Débits en m ³ /s avec dixième du module interannuel= 0,256 et vingtième du module = 0,128							
mois	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	Octobre
Seuil de vigilance	1,1	0,6	0,28	0,26	0,26	0,26	0,26
Seuil de niveau 1		0,46	0,26	0,16	0,15	0,11	0,16
Seuil de niveau 2		0,26	0,2	0,12	0,12	0,09	0,11

Zone hydrographique: l'Oust

point de mesure: l'Oust à saint Gravé

Débits en m ³ /s avec dixième du module interannuel= 2,30 et vingtième du module = 1,15							
mois	avril	Mai	juin	juillet	août	septembre	Octobre
Seuil de vigilance	8,08	4,4	1,4	1,15	1,15	1,15	1,15
Seuil de niveau 1		3,2	1,15	0,67	0,42	0,37	0,42
Seuil de niveau 2		1,15	0,87	0,43	0,26	0,22	0,26

Retenues d'alimentation pour l'eau potable :

L'arrêt du passage au trop-plein pour les retenues de Trearuy, Trégat ou du Lac au Duc, donne lieu à une information de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) par les personnes responsables de la production d'eau potable (ou leurs exploitants), et constitue un dépassement du seuil de vigilance s'il se produit avant le mois de juillet.

Pour chacune de ces retenues, les seuils d'alerte de niveau 1 et 2 sont les suivants :

Retenue de Tréaruy

Cotes NGF de la retenue							
mois	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	Octobre
Seuil de vigilance	19.25	19.25	19.25	19.00	18.50	18.00	17.50
Seuil de niveau 1		19.10	19.00	18.50	18.00	17.50	17.00
Seuil de niveau 2		19.00	18.50	18.00	17.50	17.00	16.50

Retenue de Trégat

Cotes NGF de la retenue							
mois	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	Octobre
Seuil de vigilance	64.34	64.34	64.34	64.00	62.00	61.00	60.00
Seuil de niveau 1		64.00	64.00	62.00	61.00	60.00	58.00
Seuil de niveau 2		63.00	62.00	61.00	60.00	58.00	56.00

Lac au Duc

mois	Cotes NGF de la retenue						
	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	Octobre
Seuil de vigilance	33.20	33.60*	33.60*	33.20	33.00	32.50	32.40
Seuil de niveau 1		33.20	33.20	33.00	32.50	32.40	32.30
Seuil de niveau 2		33.00	32.80	32.50	32.40	32.30	32.20

(* avec pose de batardeaux amovibles)

Article 4 – Franchissement des seuils et mise en œuvre des mesures

Le suivi des valeurs des différents points de référence est réalisé toutes les semaines à partir du mois d'avril 2015.

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement transmet au minimum une fois par semaine au Préfet du Morbihan les mesures de débit enregistrés sur les stations hydrométriques définies à l'article 3 du présent arrêté.

Les personnes responsables de la production d'eau potable (ou leurs exploitants) transmettent, toutes les 2 semaines au moins au Préfet du Morbihan un bilan de la situation de la ressource en eau au droit des prises d'eau qu'ils exploitent (notamment pour les trois retenues ci-dessus).

Le franchissement des seuils, pour les cours d'eau, est évalué à partir de la moyenne des débits sur 3 jours consécutifs: la moyenne doit être inférieure à la valeur seuil durant au moins 3 jours consécutifs.

Le franchissement des seuils, pour les retenues, est évalué à partir de la moyenne des cotes de niveau d'eau sur 3 jours consécutifs: la moyenne doit être inférieure à la valeur seuil durant au moins 3 jours consécutifs.

Article 5 - Niveau des mesures de restriction sur l'ensemble du département du Morbihan

1. Seuil de vigilance

A partir du franchissement du seuil de vigilance dans une des zones hydrographiques du département, le Préfet met en œuvre les mesures suivantes pour l'ensemble du département:

- il transmet les informations relatives au suivi des valeurs des différents points de référence à l'ensemble des membres du comité de gestion de crise et informe les Préfets des départements voisins ainsi que le comité de suivi et de pilotage de la vidange de Guerlédan;
- il réunit le comité de gestion de crise conformément à l'article 7 du présent arrêté et recense les difficultés signalées dans les différents bassins hydrographiques;
- il informe les Préfets des départements voisins ainsi que le comité de suivi et de pilotage de la vidange de Guerlédan des difficultés signalées dans les différents bassins hydrographiques;
- il interroge les services de Météo France pour disposer des prévisions météorologiques;
- il active et met en œuvre le réseau d'observation de crise des assecs (ONDE);
- il communique vers le grand public sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Les mesures de vigilance peuvent être levées si, sur l'ensemble des secteurs, le niveau des ressources repasse au-dessus des seuils pendant 7 jours consécutifs minimum. Ces mesures sont levées par le Préfet sur proposition du comité de gestion de crise.

Cet état de vigilance implique un comportement éco-citoyen volontaire dans les usages de l'eau : domestique, industriel, agricole et public.

2. Seuils d'alerte de niveaux 1 et 2

A partir du franchissement de l'un des seuils de niveau 1 ou 2 dans une des zones hydrographiques du département, le Préfet met en œuvre les mesures suivantes pour l'ensemble du département:

- il transmet les informations relatives au suivi des valeurs des différents points de référence à l'ensemble des membres du comité de gestion de crise et informe les Préfets des départements voisins ainsi que le comité de suivi et de pilotage de la vidange de Guerlédan;
- il réunit le comité de gestion de crise conformément à l'article 7 du présent arrêté et définit les mesures de restrictions des usages de l'eau à l'échelle de l'ensemble du département. Il accorde en cas de besoin des dérogations aux usagers titulaires d'autorisations de prélèvement et/ou de rejet dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.
- il informe les Préfets des départements voisins ainsi que le comité de suivi et de pilotage de la vidange de Guerlédan des décisions prises à l'issue des réunions du comité de gestion de crise.
- il interroge les services de Météo France pour disposer des prévisions météorologiques;
- il communique vers le grand public en diffusant les décisions prises en application du présent arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau peuvent être levées si, sur l'ensemble des secteurs, le niveau des ressources repasse au-dessus des seuils pendant 7 jours consécutifs minimum. Ces mesures sont levées par le Préfet sur proposition du comité de gestion de crise.

Les mesures listées ci après sont prescrites par arrêté préfectoral après franchissement des seuils dans les conditions précisées par le présent article. Les mesures s'appliquent à toutes les communes du département hors les Îles du Ponant.

Usages concernés	Mesures de gestion liées au dépassement du seuil de niveau 1	Mesures de gestion liées au dépassement des seuils de niveau 2
Usages de l'eau issue des réseaux publics d'eau potable	Interdiction de laver les voitures hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdiction de laver les voitures hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
	Interdiction d'arroser les pelouses, massifs floraux, publics ou privés, entre 8 heures et 20 heures.	Interdiction totale d'arroser les pelouses, massifs floraux, publics ou privés.
	Interdiction d'arroser les terrains de sport (stades, golf...) entre 8 heures et 20 heures.	Interdiction d'arroser les terrains de sport (stades, golf...), sauf départs et greens de golf entre 22 h et 6h.
		L'arrosage des potagers familiaux est interdit de 8h à 20h.
	Interdiction de nettoyer les façades et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdiction de nettoyer les façades et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.
	Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.	Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.
	Interdiction de lavage et rinçage des navires de plaisance, voiliers, sauf pour les opérations liées au carénage des navires sur des zones appropriées.	Interdiction de lavage et rinçage des navires de plaisance, voiliers, sauf pour les opérations liées au carénage des navires sur des zones appropriées.
	Interdiction de remplir les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.	Interdiction de remplir et vider les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs. Interdiction de procéder à une vidange de piscine recevant du public, sauf par mesure sanitaire justifiée par l'agence régionale de santé.
	Fermeture des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau.	Fermeture des fontaines publiques.
Usages avec prélèvements directs d'eau superficielle ou souterraine dans le milieu naturel	Interdiction de laver les voitures hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdiction de laver les voitures hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
	Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.	Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.
	Fermeture des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau.	Fermeture des fontaines publiques.
	Interdiction d'arroser les pelouses, massifs floraux, publics ou privés, entre 8 heures et 20 heures.	Interdiction totale d'arroser les pelouses, massifs floraux, publics ou privés.
	Interdiction d'arroser les terrains de sport (stades, golf...) entre 8 heures et 20 heures.	Interdiction d'arroser les terrains de sport (stades, golf...), sauf départs et greens de golf entre 22 h et 6h.
	Interdiction de remplir les plans d'eau, hors plan d'eau d'irrigation à partir de forages dûment autorisés.	Interdiction totale de remplir les plans d'eau, y compris plans d'eau d'irrigation.

	Interdiction de l'irrigation agricole entre 11 heures et 18 heures sauf pour : -l'irrigation de légumes en maraîchage et cultures spéciales (horticoles, pépinières, médicinales, aromatiques) en plein champ ou sous serres, quelque soit l'origine de l'eau et le mode d'irrigation ; -l'irrigation des légumes industries à partir des plans d'eau autorisés.	Interdiction de l'irrigation agricole entre 10 heures et 20 heures sauf pour : -l'irrigation de légumes en maraîchage et cultures spéciales (horticoles, pépinières, médicinales, aromatiques) en plein champ ou sous serres, quelque soit l'origine de l'eau et le mode d'irrigation ; -l'irrigation des légumes industries à partir des plans d'eau autorisés.
		L'arrosage des potagers familiaux est interdit de 8h à 20h.
	Obligation pour les installations classées pour la protection de l'environnement de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire, et le cas échéant de mettre en œuvre les dispositions en cas de pénurie figurant dans leur arrêté d'autorisation.	Obligation pour les installations classées pour la protection de l'environnement de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire, et le cas échéant de mettre en œuvre les dispositions en cas de pénurie figurant dans leur arrêté d'autorisation.
Gestion d'ouvrages en liaison avec les milieux aquatiques	A l'exception des voies navigables, soumises à dispositions particulières, interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, en particulier les vannes de biefs des moulins. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	A l'exception des voies navigables, soumises à dispositions particulières, interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, en particulier les vannes de biefs des moulins. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
	Interdiction de vidanger les plans d'eau, même disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214-4 et suivants du code de l'environnement.	Interdiction de vidanger les plans d'eau, même disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214-4 et suivants du code de l'environnement.
	Interdiction des opérations de maintenance et d'entretien des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux de collecte et de transport, stations d'épuration) susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux récepteurs, parce qu'elles pourraient être de nature à occasionner des rejets d'effluents non-traités ou diminuer les performances épuratoires, à l'exception des cas indispensables au bon fonctionnement des ouvrages et après autorisation délivrée par le Préfet sur proposition du service de police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces opérations devront être signalées au moins 15 jours avant la date programmée pour leur réalisation.	Interdiction des opérations de maintenance et d'entretien des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux de collecte et de transport, stations d'épuration) susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux récepteurs, parce qu'elles pourraient être de nature à occasionner des rejets d'effluents non-traités ou diminuer les performances épuratoires, à l'exception des cas indispensables au bon fonctionnement des ouvrages et après autorisation délivrée par le Préfet sur proposition du service de police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces opérations devront être signalées au moins 15 jours avant la date programmée pour leur réalisation.

Les présentes restrictions de niveau 1 et 2 ne sont pas applicables aux prélèvements effectués au titre de la protection contre les incendies.

Article 5 bis – Mesures spécifiques à l'alimentation du bief de partage Oust-Blavet

L'utilisation de la station de pompage du Porzo pour l'alimentation du bief de partage Oust-Blavet du canal de Nantes à Brest est soumise aux restrictions suivantes :

- lorsque le débit mesuré à la station hydrométrique du Porzo est supérieur à 2,5 m³/s : pas de restriction,
- lorsque le débit mesuré à la station hydrométrique du Porzo est compris entre 2 et 2,5 m³/s : utilisation de la moitié des capacités de pompage,
- lorsque le débit mesuré à la station hydrométrique du Porzo est inférieur à 2 m³/s : interruption totale du pompage.

Ces mesures sont prescrites par arrêté préfectoral après franchissement des seuils. Le franchissement de ce seuils est évalué à partir de la moyenne des débits sur 3 jours consécutifs: la moyenne doit être inférieure à la valeur seuil durant au moins 3 jours consécutifs.

Ces mesures spécifiques peuvent être levées si les débits mesurés repassent au-dessus des seuils pendant 7 jours consécutifs minimum. Ces mesures sont levées par le Préfet sur proposition du comité de gestion de crise.

Ces restrictions ne concernent pas les prélèvements en eau de l'usine de production d'eau potable du Valvert à Noyal-Pontivy.

Article 6 – Dérogation aux débits réservés, normes de rejet, limites de qualité des eaux distribués

Les usagers titulaires d'autorisations de prélèvement et/ou de rejet, qui par défaut du soutien d'étiage de la retenue de Guerlédan, ou par ses effets indirects, se trouveraient dans l'impossibilité technique de respecter les prescriptions réglementaires qui leur sont imposées doivent effectuer une demande de dérogation auprès du Préfet. Cette demande comprend impérativement les informations suivantes :

- les références des actes réglementaires sur lesquels est sollicitée une dérogation
 - la nature et le contenu de la dérogation
 - une notice explicative technique des difficultés rencontrées
 - une notice d'enjeux sur les impacts environnementaux, économiques et sociaux de l'obtention ou du refus de la dérogation.
- Les producteurs d'eau potable sont exemptés de la production de ces derniers documents compte tenu des éléments déjà fournis au cours des réunions techniques "sécurisation du réseau AEP".

Les décisions à prendre font l'objet, d'un examen et d'un avis du comité de suivi et de pilotage de la vidange de Guerlédan, ou à défaut, en cas d'urgence, d'une information a posteriori.

Article 7 – Comité de gestion de crise

Le comité de gestion de crise se réunit sous la présidence du Préfet du Morbihan. La composition du comité de gestion de crise figure en annexe au présent arrêté.

En cas de besoin, la composition du comité de gestion de crise pourra être élargie en fonction de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Le comité de gestion de crise se réunit à l'initiative du Préfet du Morbihan dès le franchissement du seuil de vigilance dans une des zones hydrographiques du département définies à l'article 3. Il propose les mesures de restrictions des usages de l'eau à l'échelle de l'ensemble du département ainsi que les conditions de levée de ces mesures de restriction.

Il est informé régulièrement de l'instruction des demandes de dérogation aux débits réservés, normes de rejet ou limites de qualité des eaux distribuées, sollicitées par les bénéficiaires d'autorisations existantes.

Le secrétariat du comité de gestion de crise est assuré par la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature qui prépare le cas échéant les arrêtés de restriction des usages de l'eau et de dérogation aux prescriptions réglementaires ainsi que les communiqués de presse correspondants.

Article 8 – Dispositions complémentaires

En dehors des mesures planifiées prévues dans le présent arrêté et notamment en cas d'aggravation de la situation ou d'événements susceptibles d'entraîner une pénurie, le Préfet peut prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation de la ressource et à la continuité du service public d'eau potable.

Article 9 – Sanctions

Le non respect des mesures contenues dans le présent arrêté est puni d'une peine d'amende prévue par le code pénal.

Article 10 - Publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché en mairie dans toutes les communes du département du Morbihan pendant au moins un mois. Une mention sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif par un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa publication au RAA.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet du Morbihan d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, le président du Conseil Régional, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27/02/2015

Le Préfet

ANNEXE

Composition du comité de gestion de crise

Usagers	Chambre d'agriculture	M. le Président ou son représentant
	Chambre de commerce et d'industrie	M. le Président ou son représentant
	Fédération de Pêche	M. le Président ou son représentant
Exploitant	SAUR	M. le Directeur ou son représentant
	VEOLIA	M. le Directeur ou son représentant
	LYONNAISE DES EAUX	M. le Directeur ou son représentant
Producteur	Eau du Morbihan	M. le Président ou son représentant
	IAV	M. le Président ou son représentant
	Ville de Vannes	M. le Maire ou son représentant
	Lorient Agglomération	M. le Président ou son représentant
Etat et établissement public	DREAL	M. le directeur ou son représentant
	DREAL - UT 56, Lorient	M. le directeur ou son représentant
	Service départemental de l'ONEMA	M. le chef de service ou son représentant
	DDPP	M. le Directeur ou son représentant
	ARS	M. le Directeur ou son représentant
	Méréo France	M. le Directeur ou son représentant
	Agence de l'eau Loire Bretagne, délégation Nantes	M. le délégué ou son représentant
	Préfecture	M. le chef du service communication ou son représentant
	Conseil Régional	M. le Président ou son représentant
	Conseil Général	M. le Président ou son représentant
	EDF	M. le responsable de la vidange de Guerlédan ou son représentant
Présidents des CLE de SAGE	SAGE Elle - Isole - Laita	M. le Président ou son représentant
	SAGE Scorff	M. le Président ou son représentant
	SAGE Blavet	M. le Président ou son représentant
	SAGE Vilaine	M. le Président ou son représentant
	SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel	M. le Président ou son représentant



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service Économie Agricole

Arrêté fixant la composition de la « formation spécialisée » de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-7, 11, 12, 13 et 16 et R 313-7-1 et R 313-7-2 ;

VU la loi n° 214-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 11 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 3 à 14 ;

VU le décret 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les propositions communes de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A 56) et des Jeunes Agriculteurs (JA 56) en date du 30 janvier 2015, de la Confédération paysanne 56 en date du 19 février 2015 et de la Coordination Rurale (CR 56) en date du 26 février 2015 ;

VU la proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) en date du 27 février 2015 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 31 août 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions telle que la CDOA mentionne quatre syndicats, à savoir : la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, les Jeunes Agriculteurs, la Coordination Rurale et la Confédération Paysanne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) disposant d'une compétence consultative facultative pour l'examen des seuls dossiers des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) est présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

1° – trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission - Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan – (DDTM),

2° – trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles - JA 56 :

- membre titulaire : Mme Marie Andrée LUHERNE

« Tréguern » - 56250 SULNIAC

- membre suppléant : M. Sylvain ROLLAND

« Le Bois Glé » - 56380 GUER.

- pour la Confédération paysanne 56 :

- membre titulaire : M. Ludovic JOSSE

« Le Broutay » - 56120 LA CROIX HELLEAN

- membre suppléant : Mme Mathilde HORS

« Kerlac » - 56230 MOLAC.

- pour la Coordination Rurale 56 :

- membre titulaire : M. Ronan LE POGAM

« Keranto » - 56850 CAUDAN

- membre suppléant : Mme Hélène LE ROUZIC

« Le Bot » - 56440 LANGUIDIC.

3° - un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département du Morbihan désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) :

- membre titulaire : M. Michel DANET
« La Noë Cado » - 56200 LES FOUGERETS
- membre suppléant : Mme Rachel LE DIRACH
« Fauscuil » - 56250 SULNIAC.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-7-2 du code rural et de la pêche maritime susvisé, les membres de la « formation spécialisée » de la CDOA sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2013165-0001 du 14 juin 2013 portant composition du Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 5 mars 2015
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE modificatif de l'arrêté du 24 novembre 2014
Fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale**

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la république du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2014 fixant la désignation des médecins siégeant en tant que titulaire ou suppléant en commission de réforme ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2014 concernant les membres appelés à siéger en commission de réforme pour la fonction publique territoriale ;

VU la désignation par le Conseil général du Morbihan en date du 13 février 2015, suite aux élections professionnelles du 04 décembre 2014, des membres titulaires et suppléants appelés à siéger en commission de réforme pour les agents relevant des collectivités locales ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 : L'article VI de l'arrêté du 24 novembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

VI – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DU CONSEIL GENERAL DU MORBIHAN
Représentants de l'administration

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr Guy De Kersabiec Manoir de Gaptière 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON	Mr Alain GUIHARD La Croix Neuve 56130 NIVILLAC
	Mr Michel BURBAN 12 Place du Général de Gaulle 56230 QUESTEMBERG
	Mr Yves LENORMAND 7 Rue René Cassin 56100 LORIENT

Mr André GALL 2 Rue de Kerlérean 56610 ARRADON	Mme Elisabeth CHEVALIER 4 Impasse des 4 chaumières 56860 SENE
--	---

Représentants le personnel

Catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Béatrice EVENO 9 Rue de Plescop 56890 MEUCON	Mr Jean SEVENO 1 Allée des Giroflées 56860 SENE
Mr Didier DOURNON 1 Rue de Bréguello 56390 GRANDCHAMP	Mr Jean-Yves LE CORRE 6 Allée des Paludiers 56000 VANNES

Catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Denise DRIAN Coët-Quintin 56400 PLOEMEL	Mme Valérie BAUBAN Jardin du Pargo – Appart n°22 Bâtiment 2 56000 VANNES
Mr Didier GOURLAY 15 Lotissement Los Braz 56250 MONTERBLANC	Mme Brigitte DOLLE 5 Rue Simone de Beauvoir 56890 SAINT AVE

Catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr Yoan LE BRIS 9 Chemin de Kerlann 56500 MOUSTOIR'AC	Mr Jacques LE CORRE 15 Rue Mathurin Henrio 56150 BAUD
Mme Christine PERRAIS 5 Rue Vincent Gahinet 56700 HENNEBONT	Mme Michelle CAROT 24 Place Maurice Marchais 56000 VANNES

Article 2 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 3 : La présidence est assurée par le Président du centre départemental de gestion ou son Vice-président.

Article 4 : la commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens titulaires ou suppléants doivent obligatoirement être présents.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 mars 2015
P/Le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud,
directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan
responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat**

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 donnant délégation de signature à M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 7 février 2014 susvisé donnant délégation de signature à M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan pour l'ordonnancement secondaire, est abrogé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP relevant des programmes cités à l'article 3 du présent arrêté, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.

Cette délégation porte sur toutes les missions attribuées au service prescripteur lié à l'application comptable Chorus mise en place au 1^{er} janvier 2011.

Article 3:

La présente délégation porte sur les crédits relevant des programmes suivants :

Programmes	Libellé	Niveau du BOP
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional
106	Actions en faveur des familles vulnérables	Régional
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Régional
135	Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)	Régional
147	Politique de la ville – équité sociale et territoriale	Régional
157	Handicap et dépendance	Régional
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional
183	Protection maladie	Régional
303	Immigration et asile	Régional
304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	Régional
309	Entretien des bâtiments de l'Etat (dans la limite de 20 000 €)	Préfecture
333	Moyens mutualisés des Administrations déconcentrées (dans la limite de 20 000 €)	Préfecture

Article 4:

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Thierry Marcillaud, directeur départemental peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il rend compte de l'usage de cette faculté.

Article 5:

Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les conventions financières dont le montant excède 23 000 € ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 6:

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 7 :

Le présent arrêté prend effet à de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 mars 2015

signé

Jean-François Savy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56901
A Madame LEDRU Anne-Laure, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur LEDRU Anne-Laure, en date du 9 mars 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur LEDRU Anne-Laure ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur LEDRU Anne-Laure administrativement domiciliée à Nivillac pour le département du Morbihan et Loire-Atlantique pour les activités ruminants, animaux de compagnie, équins, suidés, volailles et lagomorphes.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur LEDRU Anne-Laure satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur LEDRU Anne-Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 12 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

ARRETE PREFECTORAL
relatif à la tournée de conservation cadastrale

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997, relatif à la tournée de conservation cadastrale,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 susvisé, est abrogé.

Article 2 - Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 3 - Les périodes d'intervention en commune, et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 4 -. Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 5 - Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 - MM le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'administrateur général des finances publiques, directeur du Morbihan, les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 10 mars 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 3 mars 2015

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile DAYON , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
AURAY	M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		M Georges MARRY Contrôleur des Finances publiques	1er décembre 2014
		Mme Karine LIDURIN Agent administratif principal des Finances publiques	12 décembre 2014
BELZ	MMe Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques	M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		MMe Gabrielle LE DUIGOU Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
ELVEN	M Sébastien HAUTIN Inspecteur des Finances publiques	Mme Véronique EVAIN Contrôleur des Finances publiques	10 juillet 2014
GOURIN – LE FAOUET	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
		Mme Virginie LE BOULBAR Contrôleur des Finances publiques	01 septembre 2014
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Delphine HAXAIRE Inspectrice des Finances publiques	03 novembre 2014
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Marie-laure LESVEN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Yvonne TANGUY Contrôleur des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Elisabeth CONAN Contrôleur des Finances publiques	3 novembre 2014
		M Pascal BAUDOIN Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		M Pascal CULAS Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		M Dominique PUILLANDRE Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015

LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam LORIQUE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		M François RIVALLAN Inspecteur des Finances publiques	03 mars 2014
		Mme Béatrice SETAN Agent administratif des Finances publiques	1 ^{ER} septembre 2014
		M Stéphane MALLEGOL Agent administratif des Finances publiques	1 ^{ER} septembre 2014
LA ROCHE-MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		Mme France GHERBI Contrôleur principal des Finances publiques	03 mars 2015
LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des Finances publiques	M Jean-François BENTIN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		M Julien DE LA HAYE Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des Finances publiques	03 septembre 2013
		Mme Corinne LE SAGERE Contrôleur Principal des Finances publiques	25 juin 2012
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Martine HIESSE-MORIO Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Philippe ARNOULT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	03 septembre 2014
		M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor	02 janvier 2013
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	02 janvier 2013
		Mme Delphine HAXAIRE Inspecteur des Finances publiques	13 mai 2014
		Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Christine LE MENTEC , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Jocelyne THOMAS Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Nelly QUENTIN Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2015
		M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
MALESTROIT	M David BIORET	M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Sylvie RIVOLIER , Inspecteur des Finances publiques	09 décembre 2011
PLOERMEL	M Pierre BRENET , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Sébastien LE MEE Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Patricia SCAVENNEC Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
		Mme Véronique LE GALL , Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
PONTIVY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mlle Emmanuelle EVEN , Inspectrice du trésor	01 mars 2011
		Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques	03 septembre 2012
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2012
		Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Valérie PICARD , Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011

QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Chantal TOQUER Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques	1 ^{er} juillet 2013
ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles THIERY , Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Josiane DENIS , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Ludovic GOAER Contrôleur principal des Finances publiques	23 janvier 2015
		Mme Isabelle TREMEL Contrôleur principal des Finances publiques	23 janvier 2015
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des Finances Publiques	01 mars 2014
		M Bernard DREAN Inspecteur des Finances Publiques	01 septembre 2014
VANNES MUNICIPALE	Mme Janine GARNIER Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014
		M. Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Héléne PEVEDIC Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Hervé HUS Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice YODO Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Catherine LE ROCH Agent d'administration principale des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Fabienne LESNE Inspecteur des Finances publiques	16 avril 2014
		M Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	15 octobre 2014
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Pierre-André BOUDY Payeur départemental	M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Marie-José FOUQUET Contrôleur principal des Finances publiques	20 novembre 2014
		M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2012
		Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Patricia LE BOULBAR Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Florence MASSOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
SIP AURAY	Mme Gisèle CORNEC Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2013
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des Finances publiques adjointe	M Jacques LE NOHE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des Finances publiques	M Stéphane MOELLO Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
SIP PONTIVY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Anne-Françoise PINSAULT Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
SIP VANNES GOLFE	Mme Sylvie LANGLAMET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques		



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable de la Trésorerie de LA ROCHE MUZILLAC

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à Mme GHERBI Marie-France, Contrôleur principal de la trésorerie de LA ROCHE MUZILLAC, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

- 4°) M Schultendorff et Mme Gherbi doivent traiter toutes les cotes quel que soit le montant et soumettre les actes pour signature dès lors que le montant est supérieur à leur délégation de signature.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GHERBI Marie-France	CP	10 000 €	12 mois	40 000 €
SCHULTZENDORFF Yves	AAP	1 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 3 mars 2015.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A LA ROCHE-BERNARD, le 3 mars 2015
Le comptable,
Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Nadine DE VETTOR



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA ROCHE MUZILLAC

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée Nadine DE VETTOR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chef de poste du Centre des Finances publiques de LA ROCHE-MUZILLAC habilite expressément .

- Madame ETRILLARD Isabelle

A signer et à effectuer en mon nom ;

- ⇒ les délais de paiement pour dettes SPL ou impôts d'un montant inférieur ou égal à 4 000 euros et dont la durée n'excède pas 6 mois.
- ⇒ Les documents relatifs aux valeurs inactives
- ⇒ les récépissés de livraison
- ⇒ les déclarations de recettes P1E
- ⇒ les actions contentieuses (OTD saisies) sur les dettes du SPL d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros.

Fait à La Roche Bernard, le 3 mars 2015

Signature du délégataire
Isabelle ETRILLARD

Signature du délégant
Nadine DE VETTOR ,
Inspectrice divisionnaire
des finances publiques

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA ROCHE MUZILLAC

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée Nadine DE VETTOR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chef de poste du Centre des Finances publiques de LA ROCHE-MUZILLAC habilite expressément .

- Monsieur François FROGER

A signer et à effectuer en mon nom ;

- ⇒ les demandes de PJ, renseignements, retour TVA des collectivités de son portefeuille
- ⇒ valider les virements VIR en mon absence

Fait à La Roche Bernard, le 3 mars 2015

Signature du délégataire
François FROGER

Signature du délégant
Nadine DE VETTOR ,
Inspectrice divisionnaire
des finances publiques

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA ROCHE MUZILLAC

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée Nadine DE VETTOR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chef de poste du Centre des Finances publiques de LA ROCHE-MUZILLAC habilite expressément .

- Monsieur LE NUE Hervé

A signer et à effectuer en mon nom ;

- ⇒ les délais de paiement pour dettes SPL ou impôts d'un montant inférieur ou égal à 4 000 euros et dont la durée n'excède pas 6 mois.
- ⇒ Les documents relatifs aux valeurs inactives
- ⇒ les récépissés de livraison
- ⇒ les déclarations de recettes P1E
- ⇒ les actions contentieuses (OTD saisies) sur les dettes du SPL d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros.

Fait à La Roche Bernard, le 3 mars 2015

Signature du délégataire
Hervé LE NUE

Signature du délégant
Nadine DE VETTOR ,
Inspectrice divisionnaire
des finances publiques

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA ROCHE MUZILLAC

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée Nadine DE VETTOR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chef de poste du Centre des Finances publiques de LA ROCHE-MUZILLAC habilite expressément .

- Madame CHEVRE Eliane

A signer et à effectuer en mon nom ;

- ⇒ les délais de paiement pour dettes SPL ou impôts d'un montant inférieur ou égal à 4 000 euros et dont la durée n'excède pas 6 mois.
- ⇒ Les documents relatifs aux valeurs inactives
- ⇒ les récépissés de livraison
- ⇒ les déclarations de recettes P1E

Fait à La Roche Bernard, le 3 mars 2015

Signature du délégataire
Mme Eliane CHEVRE

Signature du délégant
Nadine DE VETTOR ,
Inspectrice divisionnaire
des finances publiques

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 06 mars 2015

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile DAYON , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
AURAY	M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		M Georges MARRY Contrôleur des Finances publiques	1er décembre 2014
		Mme Karine LIDURIN Agent administratif principal des Finances publiques	12 décembre 2014
BELZ	MMe Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques	M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		MMe Gabrielle LE DUIGOU Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
ELVEN	M Sébastien HAUTIN Inspecteur des Finances publiques	Mme Véronique EVAIN Contrôleur des Finances publiques	10 juillet 2014
GOURIN – LE FAOUET	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
		Mme Virginie LE BOULBAR Contrôleur des Finances publiques	01 septembre 2014
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Delphine HAXAIRE Inspectrice des Finances publiques	03 novembre 2014
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Marie-laure LESVEN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Yvonne TANGUY Contrôleur des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Elisabeth CONAN Contrôleur des Finances publiques	3 novembre 2014
		M Pascal BAUDOIN Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		M Pascal CULAS Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		M Dominique PUILLANDRE Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015

LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam LORIQUE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		M François RIVALLAN Inspecteur des Finances publiques	03 mars 2014
		Mme Béatrice SETAN Agent administratif des Finances publiques	1 ^{ER} septembre 2014
		M Stéphane MALLEGOL Agent administratif des Finances publiques	1 ^{ER} septembre 2014
LA ROCHE-MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	M Gabriel CHAILLOUS Inspecteur des Finances publiques	04 mars 2014
		Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		M Jean-François BENTIN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des Finances publiques	M Julien DE LA HAYE Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des Finances publiques	03 septembre 2013
LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Corinne LE SAGERE Contrôleur Principal des Finances publiques	25 juin 2012
		M Philippe ARNOULT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	06 mars 2015
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Philippe TREGARO Chef de Service Comptable	M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor	06 mars 2015
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	06 mars 2015
		Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Christine LE MENTEC , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Jocelyne THOMAS Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Nelly QUENTIN Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2015
		M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
MALESTROIT	M David BIORET	M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Sylvie RIVOLIER , Inspecteur des Finances publiques	09 décembre 2011
PLOERMEL	M Pierre BRENETET , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Sébastien LE MEE Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M. Dominique PULLANDRE Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		Mme Patricia SCAVENNEC Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
PLUVIGNER	M Ivan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	Mme Véronique LE GALL , Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
		Mme Emmanuelle EVEN , Inspectrice du trésor	01 mars 2011
PONTIVY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques	03 septembre 2012
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2012
		Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Valérie PICARD , Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC		

	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Chantal TOQUER Contrôleur principal des Finances publiques Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011 1 ^{er} juillet 2013
ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles THIERY , Contrôleur principal des Finances publiques Mme Josiane DENIS , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011 09 décembre 2011
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Ludovic GOAER Contrôleur principal des Finances publiques Mme Isabelle TREMEL Contrôleur principal des Finances publiques	23 janvier 2015 23 janvier 2015
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des Finances Publiques M Bernard DREAN Inspecteur des Finances Publiques	01 mars 2014 01 septembre 2014
VANNES MUNICIPALE	Mme Janine GARNIER Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des Finances publiques M. Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des Finances publiques Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des Finances publiques Monsieur Hervé HUS Contrôleur principal des Finances publiques Monsieur Patrice YODO Contrôleur principal des Finances publiques Mme Catherine LE ROCH Agent d'administration principale des Finances publiques	02 janvier 2014 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Pierre-André BOUDY Payeur départemental	M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des Finances publiques Mme Fabienne LESNE Inspecteur des Finances publiques M Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques Mme Marie-José FOUQUET Contrôleur principal des Finances publiques	26 mars 2012 16 avril 2014 15 octobre 2014 26 avril 2013 26 avril 2013 26 mars 2012 20 novembre 2014
SIP AURAY	Mme Gisèle CORNEC Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012 01 septembre 2012
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques Mme Patricia LE BOULBAR Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012 13 septembre 2012
SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des Finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des Finances publiques Mme Florence MASSOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014 01 juillet 2014
SIP PONTIVY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2013
SIP VANNES GOLFE	Mme Sylvie LANGLAMET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques LE NOHE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques M Stéphane MOELLO Inspecteur des Finances publiques Mme Anne-Françoise PINSAULT Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013 02 janvier 2013 02 janvier 2013

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.

Liste des responsables de service au 1er AVRIL 2015 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des impôts des entreprises
Coulon Alain Jasselin Didier Le Notre Jean-Pierre Gillard Dominique Polard Maurice Bellegou Jacques Canquery Josseline	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	Services des impôts des particuliers
Comec Gisèle Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Guillome Yvon Langlamet Sylvie Philippe Jean-Yves	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	Trésoreries
Rafflin-Chobelet Sylvie Faisnel Christian Le Corvec Annie Jerretie Philippe Hautin Sébastien Boussion Catherine Pouliquen Richard Dalbagne Eric Le Gourrierec Paul Rafflin-Chobelet Sylvie De Vettor Nadine Limanton Sylvain Issartier Anne Bioret David Rivolier Stéphane Le Gourrierec Paul Le Goff Ivan Jégat Michèle Plantec Jean-Pierre Audic Marc Libre Christophe	Allaire Baud Belz Camac Elven Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Le Palais Locminé Malestroit Mauron Plouay Pluvigner Port-Louis Questembert Rohan Sarzeau
	Service de publicité foncière
Valette Francis Martin Claude Nicolas Didier Laurent Marie-Odile Le Hébel Jacques	Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Ploërmel Pontivy Vannes
	1ère Brigade de vérification
Duro Véronique	Lorient
	2ème Brigade de vérification
Priser Benoît	Vannes
	Pôles Contrôle Expertise
Donval Françoise Kerzerho Elisabeth	Lorient Vannes
	Pôle Contrôle Revenus Patrimoines
Bernard Gaëlle	Vannes
	Pôle de recouvrement spécialisé
Bedin Claudine	Vannes
	Centre des impôts foncier
Névo Maryvonne Quéré Nolwenn Spégagne Loïc Spégagne Loïc Henry-Barré Christine	Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'information de l'arrêt des prestations relevant de l'agrément à compter du 5 février 2015,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 er : l'agrément accordé à l'association PROXIM'SERVICES de LARGOET 16 avenue de la résistance 56250 ELVEN est retiré à compter du 5 février 2015 pour arrêt des prestations de services à la personne relevant de l'agrément.

Article 2 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31)

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'information du changement d'adresse,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 15 janvier 2015 par monsieur David LEBERT - EURL DAVID PAYSAGES SERVICES zone de la lande 2 impasse des bruyères 56750 DAMGAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur David LEBERT - EURL DAVID PAYSAGES SERVICES sous le n° SAP519622658.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

-petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 28 janvier 2015 par madame Corinne RULLIER – CLEAN SERVICE 4 place Jean BART 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Corinne RULLIER – CLEAN SERVICE sous le numéro SAP809024797.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 29 janvier 2015 par monsieur Gérard WARLUS – ASV SARZEAU – 17 rue des Vénètes 56370 SARZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Gérard WARLUS – ASV SARZEAU sous le numéro SAP519368369 avec effet au 1^{er} février 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- assistance administrative à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la modification de l'offre de service à compter du 5 février 2015,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 5 février 2015 par l'Association PROXIM'SERVICES pays de Vannes 16 avenue de la résistance 56250 ELVEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association PROXIM'SERVICES pays de Vannes sous le numéro SAP441168044 avec effet au 5 février 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- assistance informatique et internet à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément simple N/080210/F/056/S/016,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 8 février 2015 par l'EUURL ECO SERVICE PAYSAGE vent d'est Port Guen 56360 LE PALAIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EUURL ECO SERVICE PAYSAGE sous le numéro SAP520064205 avec effet au 8 février 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 10 février 2015 par monsieur Helder Donald FARIA RUBIO 7 rue des frères Buléon 56400 PLUMERGAT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Helder Donald FARIA RUBIO sous le numéro SAP809381718 avec effet au 10 février 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément simple N/080210/F/056/S/016

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 8 février 2015 par l'EUURL ECO SERVICE PAYSAGE vent d'est Port Guen 56360 LE PALAIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EUURL ECO SERVICE PAYSAGE sous le numéro SAP520064205 avec effet au 8 février 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins ambulatoire

ARRETE
portant refus du transfert de la Pharmacie MEAL
située 181 avenue du 04 août 1944 à Vannes (56000)

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 05 février 2015 nommant Monsieur Pierre BERTRAND, directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande formée par Madame Anne-Françoise MEAL, pharmacien, représentant la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SELARL Pharmacie Meal », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite, au 181 avenue du 04 août 1944 à VANNES (56000,) vers de nouveaux locaux situés 6 rue du Joseph Audic dans la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 26 novembre 2015 ;

Vu la demande d'avis à l'Union Nationale des Pharmacies de France, en date du 13 novembre 2014, restée sans réponse ;

Vu l'avis du pharmacien général de santé publique, en date du 28 novembre 2014, laissant apparaître que, le local proposé pour l'implantation du projet remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du Code de la Santé Publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Morbihan en date du 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Préfet du Morbihan en date du 23 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Régional de Bretagne, en date du 14 janvier 2015 ;
Considérant que l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique dispose que « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 ».

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015, la population municipale de la commune de VANNES s'élève à 52 648 habitants selon les chiffres des populations légales 2012 de la commune ;

Considérant que le transfert de l'officine est sollicité au sein de la même commune, dans le même secteur Nord/Ménimur de la commune de Vannes, au nord ouest du boulevard de Pontivy ;

Considérant que la zone d'activité dite « Ténéio », située au nord ouest du boulevard de Pontivy, dans laquelle est envisagée le transfert, est une zone de passage à vocation principalement médicale et commerciale ;

Considérant que le secteur Nord/Ménimur de la commune de Vannes dispose déjà de trois officines, dont celle du demandeur, et que les besoins en médicaments de ce secteur sont couverts de manière satisfaisante par les pharmacies qui y sont établies ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande formée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SELARL Pharmacie Meal », représentée par Madame Anne-Françoise MEAL, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 181 avenue du 04 août 1944 à VANNES (56000) vers de nouveaux locaux situés 6 rue du Joseph Audic, dans la même commune, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 05 mars 2015

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Pierre BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ETABLISSEMENT
"ŒUVRE NATIONALE DU BLEUET DE FRANCE" A QUETER SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi N°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret N091-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2015 ;

VU la demande de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) qui souhaite organiser une quête sur la voie publique au profit du Bleuets de France dans le cadre des commémorations du 19 mars ;

Sur proposition de M. le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé "Œuvre nationale du Bleuets de France", dont le siège est à Paris (7^{ème}), Office national des anciens combattants et victimes de guerre, Hôtel national des Invalides, est autorisé à quêter sur la voie publique dans le département du Morbihan le jeudi 19 mars 2015.

Article 2 : Le présent arrêté n'est valable que pour le jeudi 19 mars 2015 par dérogation au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le service départemental de l'ONACVG du Morbihan.

Article 4 : Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 2 mars 2015

Le Préfet
Jean-François SAVY



En application du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste de cadre de santé paramédical filière Infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, être titulaire du diplôme de cadre de santé et ayant accompli, au 1^{er} janvier 2015, année de concours, au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de demande à concourir faisant référence au présent avis de concours
- un CV détaillé établi sur papier libre
- un état signalétique des services publics effectués rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme ces documents

devront être adressés **impérativement par la poste***, le **cachet de la poste faisant foi**, dans le délai de deux mois suivant la date de parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND FAUVIN
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 06/03/2015

La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

CF PROTECTION

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

33 rue Victor Schoelcher
56890 SAINT AVE France

RENNES, le 07 novembre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 24/09/2014 par CF PROTECTION, de numéro de SIRET 80396297600012, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-056-2113-11-06-20140407273 est délivrée à CF PROTECTION, de numéro de SIRET 80396297600012

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Protection physique des personnes

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERRÉGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M THERESIN Christophe
33 rue Victor Schoelcher
56890 SAINT AVE France

RENNES, le 07 novembre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 24/09/2014 par M Christophe THERESIN, né le 02/05/1980 à VILLECRESNES, en vue d'obtenir un AGRÉMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGS-056-2113-11-06-20140123084 est délivré à Monsieur Christophe THERESIN, né le 02/05/1980 à VILLECRESNES.

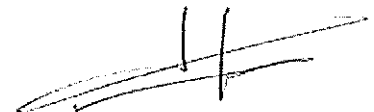
Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Protection physique des personnes

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....
Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°SIS-O-2015-01-22-A-00008936
portant délivrance d'une autorisation d'exercer
un service interne de sécurité

LA VILLA KIROV
A l'attention du dirigeant
Le Parc du Golfe
19 rue Daniel Gilard
56000 VANNES

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 03/12/2014, par Monsieur BOUZIANE Ben, né(e) le 03/04/1955 à oran Algérie, pour obtenir une autorisation pour un service interne de sécurité, pour le compte de l'établissement LA VILLA KIROV sis 19 rue Daniel Gilard Le Parc du Golfe 56000 VANNES.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation de fonctionnement numéro SIS-056-2114-01-22-20140461176 est délivrée à LA VILLA KIROV, sis 19 rue Daniel Gilard, 56000 VANNES et de numéro SIRET ou autre référence 51979221200010, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation pour un service interne de sécurité peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 22/01/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERRÉGIONALE
D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

OPTIONS SECURITE SECURITEAM
A l'attention du dirigeant
64 RUE DU COMMERCE
56440 LANGUIDIC

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 22/02/2012, par Monsieur RAGANI Alban Antoine Valery, né(e) le 04/08/1975 à SAVIGNY SUR ORGE France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement OPTIONS SECURITE SECURITEAM sis 64 RUE DU COMMERCE 56440 LANGUIDIC.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-056-2112-08-07-20130342244 est délivrée à OPTIONS SECURITE SECURITEAM, sis 64 RUE DU COMMERCE, 56440 LANGUIDIC et de numéro SIRET ou autre référence 41247152600035.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 22/01/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERRÉGIONALE
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera ou réexaminera de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

DECISION
portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne
aux directeurs du Comité exécutif (COMEX) et agents du siège

Le Directeur général de
L'Agence régionale de santé Bretagne

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la défense ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU les protocoles relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
- VU les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier de CADEVILLE, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BERTRAND, directeur général adjoint et directeur de la stratégie et des partenariats, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Bretagne à l'exception des décisions le concernant, charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Sont également exclues de la délégation donnée au présent article, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes :

- le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence ;
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires sauf les arrêtés de renouvellement partiel de ces conférences ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- les recrutements donnant lieu à un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Olivier de CADEVILLE et de Monsieur Pierre BERTRAND, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

- Monsieur Hervé GOBY, directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement,
- Monsieur Jean Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre BERTRAND, directeur général adjoint et directeur de la stratégie et des partenariats, à effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relatives à :

- l'organisation de l'offre de soins y compris les décisions relatives aux coopérations, la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et médico-sociaux ainsi que les décisions d'attribution et les attestations de service fait prises en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique relatives au fonds d'intervention régional, les décisions relatives à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- la santé publique et environnementale, la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, la prévention des risques de santé, la promotion de la santé, la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire dans le respect des modalités prévues aux protocoles départementaux de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'ARS ;
- l'observation et aux statistiques, l'évaluation des politiques de santé, la gestion du risque assurantiel, le suivi du pilotage des contrats, la mise en œuvre du programme régional d'inspection-contrôle, audit et évaluation, la maîtrise des risques internes ;
- la gestion des questions sociales, la gestion administrative et de la paie, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, l'externalisation des fonctions, les achats publics, l'engagement des dépenses et la certification du service fait, la gestion informatique, la gestion documentaire ;
- la saisine des tribunaux administratifs et judiciaires, de la chambre régionale des comptes ainsi que les mémoires en réponse devant les juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.

Sont exclues de la délégation donnée au présent article, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes :

- le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence ;
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires sauf les arrêtés de renouvellement partiel;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- les recrutements donnant lieu à un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.

Délégation de signature est donnée pour les décisions relevant de la direction de la stratégie et des partenariats, dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Nathalie GIOVANNACCI, directrice adjointe en charge de la stratégie et des projets,
- Madame Bénédicte SIMON, directrice adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements,
- Monsieur Thierry de LABURTHER, directeur adjoint en charge de la démocratie sanitaire et de la communication.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé GOBY, directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation de l'offre de soins et de l'accompagnement.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine de l'offre de soins et de l'accompagnement concernent :

- l'offre de soins ambulatoire : offre de soins de 1er recours et la gestion du risque assurantiel et notamment les pôles et maisons de santé pluridisciplinaire, les réseaux de santé, la permanence des soins ambulatoire, les transports sanitaires, les modes de rémunérations, les protocoles de coopération ainsi que les décisions d'attribution et les attestations de service fait prises en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique relatives au fonds d'intervention régional ;
- l'offre de soins hospitalière et notamment l'organisation des établissements de santé, les autorisations sanitaires et l'allocation des ressources ;
- l'offre médico-sociale et notamment les autorisations des établissements et services médicosociaux, l'allocation budgétaire, la planification, la programmation et les appels à projets.

Sont exclus de la délégation de signature donnée au présent article :

- De façon générale :
 1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels ;
 2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques ;
 3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;
 4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

- Dans le domaine de l'offre de soins et de l'accompagnement :

Dans le domaine de l'offre de soins hospitalière, sont exclus :

5. les décisions relatives au régime des autorisations sanitaires prévu aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique quand il s'agit de création ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L.6122-13 du même code ;
6. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code de santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L.5126-10 du même code ;
7. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;
8. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service publique définies à l'article L. 6112-1 du même code ;
9. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;
10. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;
11. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L. 6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L.6133-1 et suivants du même code ;
12. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
13. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
14. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Dans le domaine de l'offre de soins ambulatoire, sont exclus :

15. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L.6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;
16. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP ;
17. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique ;
18. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique ;
19. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique.

Dans le domaine de l'offre médico-sociale, sont exclus :

20. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
21. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
22. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
23. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Marine CHAUVET, directrice adjointe de l'offre ambulatoire et de la coordination des acteurs,
- Monsieur Dominique PENHOUE, directeur adjoint de l'offre hospitalière,
- Madame Anne-Yvonne EVEN, directrice adjointe de l'offre médico-sociale.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à la santé publique.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine de la santé publique, dans le respect des compétences propres des préfets de département au titre de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires ainsi que de la salubrité et de l'hygiène publiques, concernent :

- la veille et sécurité sanitaires et notamment la veille, l'alerte et la gestion des urgences et crises sanitaires, la réception et la régulation des signaux, la préparation des volets sanitaires des plans de défense et de secours, la sécurité sanitaire liées aux médicaments, aux produits de santé, et à l'activité de biologie médicale, la mise en œuvre des règles d'hémovigilance, les autorisations relatives aux champs de la pharmacie et des produits de santé ;
- la prévention et la promotion de la santé et notamment la définition des principes d'organisation et de répartition de l'offre de prévention et de promotion de la santé en lien avec les partenaires régionaux, la programmation des financements des dispositifs et actions dans ce domaine ainsi que le suivi et l'évaluation de ces actions ;
- la santé – environnement et notamment la prévention et la gestion des risques liés aux eaux de baignades et de consommation humaine, la protection de la santé dans les espaces clos et la protection de la santé dans l'environnement extérieur.

Sont exclus de la délégation de signature donnée au présent article :

➤ De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels ;
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, aux présidents des chambres consulaires sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques ;
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

➤ Dans le domaine de la santé publique :

Dans le domaine de la veille et sécurité sanitaire, sont exclus :

5. la signature des protocoles régionaux et départementaux relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de région ou de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
6. les conventions financières, contrats et marchés supérieurs à 30 000 € hors taxe
7. les accords, conventions, chartes de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles ;
8. les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves ;
9. les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace Schengen.

Dans le domaine de la prévention et promotion de la santé, sont exclus :

1. les conventions financières, les contrats et les marchés supérieurs à 30 000 € hors taxe ;
2. les accords, protocoles de coopération, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles.

Dans le domaine de la santé environnement, sont exclus :

3. les conventions financières, les contrats et les marchés supérieurs à 30 000 € hors taxe ;
4. les accords, conventions, protocoles de coopération, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles ;
5. les pouvoirs de représentation du directeur général de l'ARS aux instances du Comité de bassin hydrographique Loire Bretagne.

Dans le domaine de la pharmacie et des produits de santé :

6. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L.5126-10 du même code ;
7. les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP ;

Délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Monsieur Pierre GUILLAUMOT, directeur adjoint de la veille et sécurité sanitaires,

- Monsieur Jean Luc POTELON, directeur adjoint de santé - environnement,
- Monsieur Olivier JOSEPH, directeur adjoint de prévention et promotion de la santé.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2, délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise CHABERNAUD- LEFLON, responsable du Pôle Pharmacie et produits de santé à effets de signer les correspondances et documents relatifs aux missions de l'ARS s'exerçant dans le domaine de la pharmacie et des produits de santé et notamment dans le domaine des officines de pharmacie ; de dispensation d'oxygène à domicile ; des pharmacies à usage interne et de leurs activités optionnelles ainsi que la dispensation de médicaments par internet. Cette délégation concerne :

- les demandes d'avis réglementaires adressées aux Préfets, aux syndicats et au conseil de l'ordre ;
- le récépissé de complétude des dossiers prévu notamment à l'article R5125-1 du CSP ;
- toute demande d'information complémentaire relative à la complétude ou à l'instruction d'un dossier ;
- les notifications de décisions aux demandeurs ainsi qu'aux différentes institutions.

Cette délégation ne comprend pas :

- les arrêtés ou décisions d'autorisation dans les domaines ci-dessus énumérés.

Délégation est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions sur ce champ à :

- Monsieur Pierre GUILLAUMOT, directeur adjoint de la veille et sécurité sanitaires.

Article 6 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2, délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie BODET, directrice des ressources à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des ressources humaines et matérielles de l'agence.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine des ressources concernent :

- les ressources humaines ;
- les ressources matérielles ;
- le système d'information interne ;
- le dialogue social.

Sont exclus de la délégation de signature dans le domaine des ressources :

➤ De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels ;
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques ;
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

➤ Dans le domaine des ressources :

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

1. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
2. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
3. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée ;
4. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

1. les marchés de travaux et de baux ;
2. les marchés et contrats supérieurs à 30 000 € hors taxe.

Délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Marine LACOSTE, responsable du département ressources humaines ;
- Monsieur Jean-Yves EONET, responsable du département ressources matérielles ;
- Monsieur Jean Christophe CANTINAT, responsable du département système d'information interne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 9 mars 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bretagne,

signé

Olivier de CADEVILLE

DECISION
portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne aux directeurs des
délégations territoriales

Le Directeur général de
L'Agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;

VU les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1 : les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans chaque département relèvent de deux champs d'intervention principaux :

- le département veille et sécurité sanitaires et environnementales qui se compose de deux pôles : le pôle veille et la sécurité sanitaires et le pôle santé – environnement,
- le département action et animation territoriale qui comprend la prévention et la promotion de la santé, l'offre de soins ambulatoire et hospitalière et la prise en charge médico-sociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Annick VIVIER, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département des Côtes d'Armor à l'exception des matières listées à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick VIVIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et l'animation territoriales :

A Madame Geneviève BOURNONVILLE, coordonnatrice du territoire de santé n°7,
A Madame Marie GESTIN, coordonnatrice du territoire de santé n°8.

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Madame Carole CHERUEL, responsable du pôle santé environnement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département du Finistère à l'exception des matières listées à l'article 6 .

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine BOURDON, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et l'animation territoriales :

A Monsieur Jean-Paul MONGEAT, coordonnateur du territoire n° 1,
A Madame Gwénola PRIME COTTO, coordonnatrice du territoire n°2.

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Madame Brigitte YVON, responsable du pôle santé environnement.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LE FORMAL directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département d'Ille et Vilaine à l'exception des matières listées à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FORMAL, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et animation territoriales :

A Madame Corinne FOUCAULT, coordinatrice du territoire n°5,
A Madame Isabelle GELEBART, coordinatrice du territoire n°6.

Pour les missions relatives à l'offre de soins ambulatoire :

A Madame Michelle DOLOU, référent de domaine.

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Monsieur Benoit CHAMPENOIS, responsable du pôle santé environnement.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre LE RAY directeur de la délégation territoriale du Morbihan, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département du Morbihan à l'exception des matières listées à l'article 6.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre LE RAY, à effet de signer les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs aux transports sanitaires privés dans le département d'Ille et Vilaine à l'exception des actes listés à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LE RAY, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et l'animation territoriales :

A Madame Martine GALIPOT, coordonnatrice du territoire de santé n°4,
A Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, coordonnatrice du territoire de santé n°3.

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Monsieur Didier CORVENNE.

Article 6 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

• **De façon générale :**

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels ;
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques et les échanges réalisés dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R.1435-2 et R.1435-8 du code de la santé publique ;
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;

4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

• **Dans le domaine veille et sécurité sanitaires et environnementales :**

Champ veille et sécurité sanitaires :

5. la signature des protocoles relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
6. les conventions financières, les contrats et les marchés ;
7. les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles ;
8. les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves ;
9. les décisions portant désignation de médecins de l'agence régionale habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace de Schengen ;
10. les décisions portant suspension ou interdiction d'exécution des préparations pharmaceutiques prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP ;
11. les décisions portant suspension ou retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance d'une préparation pharmaceutique prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP ;
12. les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale.

Champ santé-environnement :

13. les conventions financières, les contrats et les marchés ;
14. les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles ;
15. les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale.

• **Dans le domaine de l'action et animation territoriales :**

16. les décisions relatives aux projets financés par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique.

Champ sanitaire

17. les décisions relatives au régime des autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L. 6122-13 du même code ;
18. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L. 5126-10 du même code ;
19. l'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;
20. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service public définies à l'article L.6112-1 du même code ;
21. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;
22. l'approbation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé mentionné à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, en application de l'article R.6145-66 du même code ;
23. la fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
24. la fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
25. les décisions relatives aux projets financés par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;
26. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;
27. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L.6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L.6133-1 et suivants du même code ;
28. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
29. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
30. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ ambulatoire

31. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L. 6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique ; la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;

32. les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP ;
33. l'arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une pharmacie d'officine prévu à l'article L.5125-7 ;
34. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique ;
35. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique sauf la validation des tableaux de garde et ordre de paiement aux caisses d'assurance maladie ;
36. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique ;
37. les décisions de retrait d'agrément de transport sanitaire terrestre (article R. 6312-5) ;

Champ médico-social

38. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
39. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
40. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
41. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ de la prévention et promotion de la santé :

42. les conventions financières, les contrats et les marchés ;
43. les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles ;
44. les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale.

• **Dans le domaine des ressources :**

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

45. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
46. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
47. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée ;
48. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

49. les marchés de travaux et de baux ;
50. les marchés et contrats.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 9 mars 2015

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

signé

Olivier de CADEVILLE

DECISION
portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne
au titre des fonctions d'ordonnateur

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Bretagne

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la défense ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-339 relatif au régime financier des ARS ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
- VU les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Pierre BERTRAND, directeur général adjoint et directeur de la stratégie et des partenariats, à effet de signer :

- Pour les dépenses :
 - les ordres de missions permanents et spécifiques ainsi que les états des frais de déplacements présentés par l'ensemble des agents de l'ARS pour ordonnancer la dépense ;
 - les engagements juridiques, dont les contrats de travail ;
 - les déclarations sociales et fiscales ;
 - certifier le service fait valant ordre de payer.

Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.

- Pour les recettes :
 - constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 2 : Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Hervé GOBY, Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement, à effet de signer :

- Pour les dépenses :
 - les ordres de missions permanents et spécifiques ainsi que les états des frais de déplacements présentés par l'ensemble des agents de l'ARS pour ordonnancer la dépense ;
 - les engagements juridiques, dont les contrats de travail ;
 - les déclarations sociales et fiscales ;
 - certifier le service fait valant ordre de payer.

Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.

- Pour les recettes :
 - constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 3 : Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique à effet de signer :

- Pour les dépenses :
 - les ordres de missions permanents et spécifiques ainsi que les états des frais de déplacements présentés par l'ensemble des agents de l'ARS pour ordonnancer la dépense ;
 - les engagements juridiques, à l'exception des contrats de travail ;
 - les déclarations sociales et fiscales ;
 - certifier le service fait valant ordre de payer.
 Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.
- Pour les recettes :
 - constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 4 : Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Madame Aurélie BODET, directrice des ressources à effet de signer :

- Pour les dépenses :
 - les ordres de missions permanents et spécifiques ainsi que les états des frais de déplacements présentés par l'ensemble des agents de l'ARS pour ordonnancer la dépense ;
 - les engagements juridiques, à l'exception des contrats de travail ;
 - les déclarations sociales et fiscales ;
 - certifier le service fait valant ordre de payer.
 Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.
- Pour les recettes :
 - constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Sont exclues de la délégation de signature au titre de l'ordonnancement : les conventions financières, contrats et marchés dont le montant excède 30 000 € hors taxe.

Article 5 : Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Madame Marine LACOSTE, responsable du département ressources humaines :

- Pour les dépenses :
 - signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense ;
 - engager les dépenses de son département relevant de la gestion du personnel, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 3 000 000 € hors taxe, à l'exception des décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles, des décisions d'attribution de primes et de points de compétences ainsi que les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
 - arrêter les déclarations sociales et fiscales ;
 - certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 3 000 000 € hors taxe.
- Pour les recettes :
 - constater et liquider les produits et les droits de son département, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 6 : Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Jean-Yves EONET, responsable du département ressources matérielles :

- Pour les dépenses :
 - signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense ;
 - engager les dépenses de son département relevant du fonctionnement courant, dont les marchés et contrats d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € hors taxe ;
 - certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant.
- Pour les recettes :
 - constater et liquider les produits et les droits relevant de son département, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 7 : Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Jean Christophe CANTINAT, responsable du département système d'information interne pour :

- signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense ;
- engager les dépenses de son département relevant de la gestion du parc informatique et du parc de téléphonie, dont les marchés et contrats d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € hors taxe ;
- certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant.

Cette délégation porte sur les enveloppes de fonctionnement et d'investissement.

Article 8 : Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Madame Marie-Christine BILLON, responsable du pôle marché-contrats pour :

- Signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense ;
- engager les dépenses de son pôle relevant des marchés et contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € hors taxe ;
- certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant.

Cette délégation porte sur les enveloppes de fonctionnement et d'investissement.

Article 9 : Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Madame Christine CHAUVEL, responsable du pôle documentation pour :

- signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense ;
- engager les dépenses de son pôle relevant des dépenses documentaires d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € hors taxe ;

Article 10 : Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Madame Nathalie GIOVANNACCI, directrice adjointe en charge de la stratégie et des projets :

- Signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense ;
- engager les dépenses relevant du Fonds d'intervention régional et de l'allocation de ressources sanitaires ;
- certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant.

Article 11 : Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée aux personnes suivantes pour les ordres de missions permanents et spécifiques, les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous leur autorité pour ordonnancer les dépenses :

- Monsieur Christophe ROULLE, directeur financier ;
- Madame Bénédicte SIMON, directrice adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements ;
- Monsieur Thierry de LABURTHE, directeur adjoint en charge de la démocratie sanitaire et de la communication ;
- Madame Marine CHAUVET, directrice adjointe de l'offre ambulatoire et de la coordination des acteurs ;
- Monsieur Dominique PENHOUE, directeur adjoint de l'offre hospitalière ;
- Madame Anne-Yvonne EVEN, directrice adjointe de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Pierre GUILLAUMOT, directeur adjoint de la veille et sécurité sanitaires ;
- Monsieur Jean Luc POTELO, directeur adjoint de santé – environnement ;
- Monsieur Olivier JOSEPH, directeur adjoint de prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale de la Finistère ;
- Madame Annick VIVIER, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor ;
- Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;
- Madame Nathalie LE FORMAL, directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine ;
- Madame Geneviève BOURNONVILLE, coordonnatrice du territoire n°7 de la DT 22 ;
- Madame Corinne FOUCAULT, coordonnatrice du territoire n°5 de la DT 35 ;
- Madame Martine GALIPOT, coordonnatrice du territoire n°4 de la DT 56 ;
- Madame Isabelle GELEBART, coordonnatrice du territoire n°6 de la DT 35 ;
- Madame Marie GESTIN, coordonnatrice du territoire n°8 de la DT 22 ;
- Monsieur Jean-Paul MONGEAT, coordonnateur du territoire n°1 de la DT 29 ;
- Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, coordonnatrice du territoire n°3 de la DT 56 ;
- Madame Gwenola PRIME-COTTO, coordonnatrice du territoire n°2 de la DT 29 ;
- Monsieur Benoit CHAMPENOIS, responsable du pôle santé environnement de la DT 35 ;
- Madame Carole CHERUEL, responsable du pôle santé environnement de la DT 22 ;
- Madame Brigitte YVON, responsable du pôle santé environnement de la DT 29 ;
- Madame Dominique LE GOFF, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire pour les agents de la DT 29 et de la DT 56.

Article 12 : Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée pour saisir des commandes de billets de train sur le portail SNCF, après avoir contrôlé que l'agent missionnaire est autorisé à se déplacer en vertu d'un ordre de mission des billets de train sur le portail de la SNCF et valider définitivement la commande des billets de train valant certification de service fait, aux assistants, adjoints administratifs, adjoints techniques, secrétaires administratives suivants :

- Madame Sylvana ARNAUD ;
- Madame Béatrice BIZEUL ;
- Monsieur Franck BONVOISIN ;
- Madame Dominique BORINI-VIENNAUX ;
- Madame Sandrine BOULAIS ;
- Madame Chantal BOULLE ;
- Madame Colette BOULLE ;
- Monsieur Laurent CABASSET ;
- Madame Katia CANNESAN ;
- Madame Laurence COCHET ;
- Madame Irène DELHAYE ;
- Monsieur Thierry DEMARQUET ;

- Madame Christelle DENIS ;
- Madame Marie-Annick DUCLOYER ;
- Madame Alexandra EMERAUD ;
- Madame Céline ETIENNE ;
- Madame Catherine FAISANT ;
- Madame Myriam GALLEE ;
- Madame Maryline GRASSAUD ;
- Madame Rozetta GROS ;
- Monsieur Jean-Marc JAUNET ;
- Madame Christelle JUHEL ;
- Madame Fabienne LE DREN ;
- Madame Elodie LE POUAPON ;
- Madame Jacqueline LE QUERE ;
- Madame Emilie LEJEUNE ;
- Madame Muriel LUCAS ;
- Madame Valérie LUCAS ;
- Madame Annette MAHE ;
- Madame Fabienne MEAL ;
- Madame Elisabeth MONNIER ;
- Madame Florence MOULAI ;
- Madame Maryse MUTSHE ;
- Madame Isabelle PEREIRA ;
- Madame Isabelle RICCIO ;
- Madame Stéphanie SARRUT ;
- Madame Isabelle SAWICKI ;
- Madame Jacqueline SCHNELL ;
- Monsieur Patrick SERVASIER ;
- Madame Frédérique SUZANNE ;
- Madame Béatrice TANCRAVY.

Article 13 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne et sera notifiée à l'agent comptable.

Fait à Rennes, le 9 mars 2015

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,

signé

Olivier de CADEVILLE



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n°5600307N

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Mme Elodie PRENOT, gérante du débit de tabac n° 5600307N, situé à SAINT-TUGDUAL, sans présentation de successeur le 25 décembre 2014, confirmée par courrier de la débitante reçu le 9 janvier 2015 et la modification du registre du commerce publiée le 10 février 2015 au BODACC B 028/2015 - annonce n° 1131 précisant la cessation d'activité avec maintien de l'inscription au RCS.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 5600307N, sis à SAINT-TUGDUAL 56540, à compter du 24 février 2015.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 24 février 2015

P/ Le directeur des douanes,
Le chef du Pôle d'Action économique,
V. Tillet